
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les mesures d'application de la réforme des retraites aux fonctionnaires territoriaux**
- ▶ **La création du contrat insertion-revenu minimum d'activité**
- ▶ **La spécialité « urbanisme » dans le cadre d'emplois des attachés**
- ▶ **Les modifications relatives au statut des sapeurs-pompiers professionnels**

CIG petite couronne





**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les mesures d'application de la réforme des retraites aux fonctionnaires territoriaux	3
1^{re} partie : Le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL	4
2^e partie : La prise en compte des périodes d'études	17
3^e partie : Les modifications apportées au décret du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité	22

STATUT AU QUOTIDIEN

La création du contrat insertion - revenu minimum d'activité	25
La spécialité « urbanisme » dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux	28
Les modifications relatives au statut des sapeurs-pompiers professionnels	30

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	33
Documents parlementaires	43
Chronique de jurisprudence	44
Presse et livres	46

TEXTES INTEGRAUX

Jurisprudence	49
Réponses aux questions écrites	52

DOSSIER

Les mesures d'application de la réforme des retraites aux fonctionnaires territoriaux

La plupart des décrets permettant la mise en œuvre effective de la réforme des retraites des fonctionnaires ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 2003. Parmi ces mesures réglementaires figurent celles applicables au régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), dont relèvent les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

On rappellera que la loi n°2003-775 du 21 août 2003 a engagé une réforme importante des principes régissant les régimes de retraite des fonctionnaires, qui a fait l'objet d'une présentation dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003.

Cette loi a directement modifié les dispositions législatives figurant dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), qui ne concernent en principe que les seuls fonctionnaires de l'Etat et les militaires. Elle prévoyait toutefois expressément en son article 40 que les nouveaux principes qu'elle instituait étaient aussi applicables aux fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL.

Les règles applicables à ce dernier régime étaient jusqu'à présent fixées par le décret n°65-773 du 9 septembre 1965. C'est pourquoi la loi du 21 août 2003, tout en incluant dans son champ d'application les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, prévoyait l'intervention d'un décret afin d'assurer une transposition complète des nouvelles règles à ces catégories de fonctionnaires. C'est chose faite avec la parution du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, qui ne se contente pas de modifier le décret du 9 septembre 1965 précité mais procède, à l'exception de deux articles, à son abrogation, en vue de s'y substituer¹.

En outre, plusieurs règles nouvelles prévues par la loi du 21 août 2003 devaient être précisées par des décrets

spécifiques. C'est le cas de la nouvelle possibilité de prise en compte des années d'études dans les droits à pension, dont les modalités ont été fixées par deux décrets du 26 décembre 2003². On citera également le décret de la même date attendu pour l'application des nouveaux principes relatifs à la cessation progressive d'activité³.

Deux autres décrets introduisent les articles réglementaires d'application de la loi du 21 août 2003 dans le CPCM, dont certains sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL en vertu de différents renvois du nouveau décret précité relatif au régime de la CNRACL⁴.

Restent toutefois à paraître :

- le décret précisant le taux de la retenue versée en vue d'une assimilation du temps partiel au temps plein pour la liquidation des droits à pension,
- le décret précisant, pour la fonction publique territoriale, les nouvelles conditions d'application du temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant,
- le décret relatif au régime additionnel de retraite permettant à compter du 1^{er} janvier 2005, la prise en compte des primes dans le calcul de la pension.

Sont présentées ci-dessous les principales dispositions réglementaires intéressant les fonctionnaires territoriaux à travers les trois points suivants :

- le nouveau décret relatif au régime de la CNRACL, en date du 26 décembre 2003,
- le dispositif de prise en compte des années d'études dans les droits à pension,
- les nouvelles formes de cessation progressive d'activité.

1. Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, J.O. du 30 décembre 2003, p. 22477.

2. Décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, J.O. du 30 décembre 2003, p. 22495 et décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et

aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, J.O. du 30 décembre 2003, p. 22499.

3. Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité, J.O. du 30 décembre 2003, p. 22489.

4. Décrets n°2003-1305 et 2003-1309 du 26 décembre 2003, J.O. du 30 décembre 2003, p. 22473.

Le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite de la CNRACL assure pour l'essentiel la transposition aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la réforme introduite par la loi précitée du 21 août 2003. Les changements apportés par cette loi aux régimes de retraite des fonctionnaires ont déjà été présentés dans cette revue et ne feront donc pas l'objet d'un nouveau développement. Il est cependant important de présenter la structure générale du nouveau décret, qui se distingue sur certains points de celle du décret du 9 septembre 1965 antérieurement applicable. De plus, la transposition des principes prévus par la loi s'accompagne parfois d'adaptations et de précisions qui doivent être signalées. Enfin, ce nouveau décret contient également un certain nombre de dispositions d'application annoncées par la loi du 21 août 2003, équivalentes à celles introduites dans la partie réglementaire du CPCM par les deux décrets précités, et qui doivent donc être présentées.

Le nouveau décret s'organise autour de onze titres, qui constituent le fil conducteur de cette présentation. En application de son article 67, les règles qu'il prévoit entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004, sauf disposition spéciale contraire.

Le titre I relatif aux dispositions générales

Le premier titre du décret du 26 décembre 2003 reprend en les actualisant les dispositions du titre I du décret du 9 septembre 1965.

Le nouveau cas de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

A propos de l'hypothèse de l'admission d'office à la retraite en cas d'atteinte de la limite d'âge, il procède tout d'abord à la prise en compte des nouvelles dispositions issues de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, qui ont créé une possibilité nouvelle de prolongation d'activité au-delà de cette limite. Il s'agit de la faculté désormais offerte aux fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge sans justifier de la durée de services liquidables correspondant au taux plein de la pension, de demander un maintien en fonction au-delà de cet âge⁵. On rappellera que cette prolongation d'activité ne saurait toutefois conduire le fonctionnaire à demeurer dans le service au-delà de la

date à laquelle il atteint cette durée de services correspondant au taux plein de la pension, ni au-delà de dix trimestres suivant la limite d'âge. Un tel maintien n'est pas accordé de plein droit par l'administration mais sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique des fonctionnaires concernés.

Les nouvelles règles de retenues pour pension applicables aux fonctionnaires détachés

L'article 71 de la loi du 21 août 2003 a modifié les règles applicables à la retenue pour pension versée par les fonctionnaires détachés. L'article 5 du décret du 26 décembre 2003 transpose cette modification aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL. Pour les fonctionnaires détachés relevant de la CNRACL, l'assiette de cette retenue n'est plus désormais constituée du traitement afférent à l'emploi d'origine que dans l'hypothèse d'un détachement dans un emploi ne relevant ni du CPCM, ni de la CNRACL. Auparavant, un tel calcul sur la base du traitement de l'emploi d'origine était imposé dès lors que l'emploi d'accueil ne relevait pas du régime de la CNRACL, ce qui conduisait alors à l'application de cette règle au détachement dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat relevant du CPCM. La retenue due à la CNRACL continuera en revanche d'être calculée sur la base du traitement de l'emploi d'origine dans l'hypothèse d'un détachement dans un emploi relevant, par exemple, du régime général de l'assurance vieillesse.

Parmi les autres dispositions du titre premier, on signalera que certains éléments relatifs à la procédure de demande de mise à la retraite, qui figuraient dans le titre premier du décret du 9 septembre 1965, notamment le respect d'un délai de six mois, ont été déplacés au titre IX du décret, présenté plus loin.

⁵ Disposition nouvelle figurant à l'article 1er -1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public..

Le titre II relatif à la constitution du droit à pension

Le décret du 26 décembre 2003 rappelle les conditions générales d'acquisition du droit à pension, qui n'ont pas été modifiées par la réforme des retraites et qui demeurent celles que prévoyait auparavant l'article 6 du décret du 9 septembre 1965. Il est ainsi toujours indiqué que le droit à pension est conditionné par une durée minimale de services civils et militaires effectifs de quinze ans, sauf dans le cas de la radiation des cadres pour invalidité, pour lequel le droit à pension est acquis « *sans condition de durée de services* ».

Si ces principes demeurent donc inchangés, les conditions de leur mise en œuvre ont toutefois fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements importants depuis l'intervention de la loi du 21 août 2003.

L'actualisation des services pris en compte dans la constitution du droit à pension

L'article 8 du décret procède à une reformulation de la liste des services entrant en compte dans la constitution du droit à pension, afin de transposer les dispositions similaires insérées par la loi du 21 août 2003 dans le CPCM, mais aussi de tenir compte de certaines spécificités du régime de la CNRACL.

Il inclut tout d'abord dans ce décompte tous les services figurant à l'article L. 5 du CPCM dans sa rédaction issue de la loi précitée et qui ont été présentés dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003. On rappellera simplement que les principales nouveautés sur ce point consistent en la prise en compte des périodes accomplies en qualité de fonctionnaire stagiaire avant l'âge de 18 ans, ainsi que des services de magistrat de l'ordre judiciaire. Comme auparavant, les services accomplis à temps partiel continuent d'être comptabilisés comme du temps plein pour la constitution du droit à pension, l'article L. 5 mentionnant le principe selon lequel les périodes correspondantes « *sont comptées pour la totalité de leur durée* ».

Le décret du 26 décembre 2003 contient une nouvelle précision relative aux services accomplis par les fonctionnaires à temps non complet. Ainsi, « *les périodes de services effectuées sur un emploi à temps non complet par les fonctionnaires affiliés à la CNRACL* » sont, à l'instar des périodes à temps partiel, prises en compte « *pour la totalité de leur durée* ». Si ce principe s'appliquait déjà auparavant, il n'était cependant pas expressément mentionné par le décret du 9 septembre 1965. On précisera toutefois que les services concernés sont ceux effectués par des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, à savoir les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 28 heures, seuil d'affiliation actuellement applicable, ou à 31 heures 30 avant le 1^{er} janvier 2002⁶.

Les conditions de prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire font l'objet d'une nouvelle disposition, actualisée et plus claire qu'auparavant. Ainsi, est admise à validation, « *toute période de services, quelle qu'en soit la durée, effectués en qualité d'agent non titulaire de l'une des collectivités mentionnées aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite* ». On notera le regroupement sous le terme unique d'« *agent non titulaire* » des différentes appellations « *auxiliaire* », « *temporaire* », « *aide* » ou « *contractuel* », qui figuraient à l'article 8 du décret du 9 septembre 1965. De plus, l'ensemble des employeurs publics auprès desquels peuvent avoir été effectués ces périodes sont réunis par le renvoi à l'article L. 86-1 du CPCM, qui mentionne en son 1^o les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, en son 2^o les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés, et enfin en son 3^o les établissements publics hospitaliers. Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques sont donc bien ainsi visés, alors que la rédaction antérieure de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 ne mentionnait que les services accomplis auprès d'une « *collectivité affiliée à la CNRACL* ». La prise en compte des services d'agent non titulaire effectués auprès d'une administration de l'Etat reposait alors sur une autre disposition qui renvoyait au dernier alinéa de l'article L. 5 du CPCM, où étaient mentionnés de tels services.

Le mode de prise en compte de ces services d'agent non titulaire dans la constitution du droit à pension est en outre actualisé et précisé. Ainsi, la durée des périodes de services validés s'exprime désormais en « *trimestres* ». Le nombre de trimestres validés est égal à « *la durée globale des services effectivement accomplis, de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou non complet, occupé à temps plein ou temps partiel, divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail prévue à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000*⁷ [soit, en l'état actuel de la réglementation sur la durée annuelle du travail, le quart de 1600 heures, c'est-à-dire 400 heures] ».

Le décret ajoute que pour le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre, la fraction inférieure à ce même nombre étant négligée. Comme dans le décret du 9 septembre 1965, la procédure de validation est décrite dans le titre VII du décret, consacré aux « *dispositions spéciales* », qui sera présenté plus loin.

6. 35 heures entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 octobre 1982, 36 heures avant le 1^{er} octobre 1981.

7. Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

L'article 9 du décret du 26 décembre 2003 indique en outre que doivent également être pris en compte dans la constitution du droit à pension « *les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi* ». Cette disposition renvoie donc à la nouvelle possibilité offerte par l'article 69 de la loi du 21 août 2003, évoquée ci-dessus, permettant aux fonctionnaires n'atteignant pas la durée de services liquidables correspondant au taux plein de la pension, de demeurer en activité au-delà de cette limite d'âge dans certaines conditions et limites.

L'article 10 du décret aborde quant à lui le cas du fonctionnaire « *maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service* » au-delà de la limite d'âge. Il s'agit de la situation prévue par le nouvel article L. 26 *bis* du CPCM, qui correspond par exemple à la nécessité pour un fonctionnaire chargé de tâches d'enseignement, d'achever l'année scolaire en cours, alors même qu'il a déjà atteint la limite d'âge de son emploi. Il est alors indiqué d'une part qu'il ne pourra percevoir sa pension qu'à compter de la cessation effective de ses fonctions, d'autre part que la durée de service correspondant à ce maintien en fonction est prise en compte pour le calcul de la pension, dans la limite du nombre de trimestres correspondant au taux plein de la pension.

Les nouvelles périodes prises en compte dans la constitution du droit à pension

L'article 11 du décret du 26 décembre 2003 transpose le nouveau principe inséré à l'article L. 9 du CPCM par la loi du 21 août 2003, en application duquel certaines périodes ne correspondant pas à des services effectifs susceptibles d'être pris en compte dans les services comptabilisés dans la constitution du droit à pension peuvent néanmoins l'être, dans certaines conditions. Il s'agit des périodes suivantes, liées à une réduction ou à une interruption d'activité pour s'occuper d'un enfant :

- temps partiel de droit pour élever un enfant,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les périodes correspondantes sont alors retenues dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.

Sur la base de ces principes, un décret en Conseil d'Etat devait préciser les modalités de prise en compte de ces périodes nouvelles. Le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL renvoie sur ce point aux dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, qui figurent désormais à l'article R. 9 du CPCM, dans sa rédaction issue du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003. Cet article prévoit ainsi un tableau des durées maximales de prise en compte, différentes selon

la nature de la période concernée et, dans certains cas, du nombre d'enfants concernés. Ce tableau est reproduit page suivante.

L'article R. 9 ajoute que pour le décompte des durées ainsi prises en compte, « *sont retenues les durées effectivement non travaillées au cours des périodes d'interruption ou de réduction d'activité* ».

Cette disposition mériterait d'être précisée dans le cas des périodes d'interruption d'activité (congé parental et de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) qui, par définition, sont intégralement « *effectivement non travaillées* ».

En revanche, pour les périodes de réduction d'activité, c'est-à-dire celles correspondant à l'exercice d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, elle signifie que ne sont retenus au titre de l'article R. 9 que les trimestres correspondant à la part non travaillée de ce temps partiel. Par exemple, comme l'indique le tableau reproduit ci-dessous, la durée maximale susceptible d'une prise en compte pour un fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel de droit de 80 % correspond à 2,4 trimestres, compte tenu :

- de la durée maximale de prise en compte de ces périodes, soit 3 ans par enfant, c'est-à-dire 12 trimestres,
- du temps non travaillé par l'intéressé sur une telle durée de 12 trimestres, soit 2,4 trimestres (12 trimestres x 20 %).

Cette règle semble donc confirmer un nouveau principe issu de la loi du 21 août 2003 et qui constitue un changement important au regard du régime antérieur. Pour la constitution du droit à pension, le principe applicable au temps partiel de droit est sa prise en compte à hauteur de la seule quotité travaillée, la quotité non travaillée ne pouvant être prise en compte que dans les conditions et limites fixées par l'article R. 9 ci-dessus.

Or, auparavant, l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 n'opérait aucune distinction entre les services à temps partiel autorisés sous réserve des nécessités du service et ceux accordés de plein droit, qui étaient ainsi automatiquement comptabilisés pour leur durée totale dans la constitution du droit à pension.

Désormais, l'article 8 du décret du 26 décembre 2003 renvoie sur ce point à l'article L. 5 du CPCM, qui ne réserve plus cette prise en compte totale qu'au temps partiel discrétionnaire, c'est-à-dire celui prévu pour la fonction publique territoriale par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 et qui n'est accordé que sous réserve d'une appréciation de l'intérêt du service, les dispositions relatives au temps partiel de droit figurant quant à elles à l'article 60 *bis* de cette même loi.

On relèvera aussi que les nouvelles règles exposées ci-dessus et qui permettent la prise en compte des périodes non travaillées ne s'appliquent qu'au temps partiel de droit pour élever un enfant et ne concernent donc pas l'autre cas de temps partiel de droit prévu par

l'article 60 *bis*, celui accordé « pour donner des soins », qui ne semble donc plus pouvoir être pris en compte dans la constitution des droits à pension qu'au prorata de la seule quotité travaillée.

En outre, les dispositions nouvelles autorisant la prise en compte complète du temps partiel de droit dans la constitution du droit à pension ne sont applicables qu'aux services de cette nature accomplis à partir du 1^{er} janvier 2004 au titre d'enfants nés ou adoptés à partir de cette même date. Autrement dit, des services à temps partiel accordés de plein droit après le 1^{er} janvier 2004 pour élever un enfant né ou adopté avant cette date, ne peuvent être pris en compte dans la constitution qu'au prorata de leur durée effectivement travaillée, de même, semble-t-il, que des services de même nature accordés avant le 1^{er} janvier 2004.

La possibilité nouvelle de prise en compte des années d'études

L'article 12 du décret du 26 décembre 2003 reprend les dispositions du nouvel article L. 9 *bis* du CPCM inséré par la loi du 21 août 2003 permettant, sur demande des intéressés, la prise en compte des périodes d'études dans les droits à pension. La rédaction des trois options offertes aux fonctionnaires concernés est sur certains points plus précise que celle de l'article L. 9 *bis* précité.

La première option permet une prise en compte de ces années d'études dans la constitution du droit à pension, dans les trimestres servant au calcul du montant de la pension (liquidation) et dans la durée d'assurance.

La deuxième option permet leur prise en compte dans la seule durée d'assurance.

La troisième option permet leur prise en compte dans la constitution et la liquidation de la pension, sans prise en compte dans la durée d'assurance.

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

Il est rappelé que cette prise en compte porte sur douze trimestres maximum (trois ans) et est conditionnée par le versement de cotisations. Pour l'application de ces principes, l'article 12 du décret du 26 décembre 2003 renvoie aux dispositions contenues dans les décrets n°2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003, qui font l'objet d'un commentaire distinct présenté dans la deuxième partie de ce dossier.

Le titre III relatif aux modalités de liquidation de la pension

Le calcul du montant de la pension

Les nouvelles règles de calcul du montant de la pension introduites par la loi du 21 août 2003 sont transposées au régime de la CNRACL, et figurent pour l'essentiel aux articles 16 et 17 du décret du 26 décembre 2003. On rappellera qu'elles font intervenir :

- un nombre de trimestres admis en liquidation, augmenté le cas échéant de bonifications,
- un taux de rémunération des trimestres,
- un traitement de référence, auquel est appliqué un pourcentage résultant de la multiplication du nombre de trimestres admis en liquidation (augmenté des éventuelles bonifications) par le taux de rémunération des trimestres.

La réforme des retraites a augmenté la durée des services nécessaires pour obtenir le taux « maximum » ou « plein » de la pension, qui demeure fixé à 75 %. La nouvelle durée requise est de 160 trimestres, soit 40 annuités de services, alors qu'elle était auparavant de 150 trimestres (37,5 annuités). Le taux de rémunération de l'annuité était auparavant égal à 2 % ($75 \% / 37,5$) et celui du trimestre à 0,5 % ($75 \% / 150$). Il est donc désormais fixé à 1,875 % par annuité ($75 \% / 40$) et à 0,46875 % par trimestre ($75 \% / 160$).

Une précision est apportée par l'article 16 III du décret du 23 décembre 2003 pour le décompte final des trimestres liquidables, selon laquelle toute fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre, la fraction inférieure à quarante-cinq jours étant négligée.

Conformément à ce que prévoyait la loi du 21 août 2003, l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est cependant étalée sur plusieurs années à raison de deux trimestres supplémentaires par année jusqu'à l'année 2008, année à laquelle les 160 trimestres seront effectivement requis. Ces dispositions transitoires sont prévues par l'article 65-II du décret du 26 décembre 2003.

Il est important de rappeler que la durée des services et bonifications exigée pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est, aux termes de l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003, celle qui est en vigueur lorsque le fonctionnaire atteint l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle il remplit les conditions de liquidation d'une pension.

Les services admis en liquidation

La nature des services pris en compte au titre des trimestres liquidables est précisée par les articles 13 et 14 du décret du 23 décembre 2003. Sont ainsi visés les mêmes services que ceux admis au titre de la constitution du droit à pension en application des articles 8 à 12, qui ont été exposés plus haut. Outre les services visés à l'article L. 5 du CPCM et les services d'agents non titulaires validés, ils incluent donc également les nouvelles périodes suivantes :

– Les services accomplis au-delà de la limite d'âge dans le cadre de la prolongation d'activité autorisée par la loi du 21 août 2003 en faveur des fonctionnaires n'atteignant pas la durée de services correspondant au taux plein de la pension, dans la double limite de cette dernière durée et de 10 trimestres ;

– Les services accomplis dans le cadre d'un maintien en activité exceptionnel et temporaire, autorisé dans l'intérêt du service. Dans ce cas, l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 indique que cette prise en compte dans la liquidation s'effectue dans la limite du nombre de trimestres correspondant au taux plein de la pension.

– Les services correspondant aux périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant dont la prise en compte dans la constitution est désormais prévue, dans la limite de trois ans par enfant : congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, temps partiel de droit. Les conditions et limites exposées plus haut sont également applicables à leur prise en compte dans la liquidation.

– Les périodes d'études, lorsque le fonctionnaire opte pour l'une des deux options prévoyant un effet de cette prise en compte sur la liquidation, à savoir les 1° et 3° de l'article 12 présenté plus haut.

Sont en revanche toujours exclus les services militaires rémunérés par une pension ou une solde de réforme, sauf si les fonctionnaires concernés ont renoncé à cette pension ou cette solde dans les conditions prévues par l'article L. 77 du CPCM.

Comme auparavant, les services effectués à temps partiel ne sont retenus, à la différence de la constitution du droit à pension, que pour leur durée réelle, c'est-à-dire après avoir procédé à leur proratisation au regard de la durée du temps plein. Toutefois, cette disposition ne s'applique plus désormais aux services correspondant à une période de temps partiel de droit pour élever un

enfant, dès lors qu'elle a été prise en compte dans les droits à pension comme du temps plein dans les conditions exposées plus haut.

De plus, l'article 13 du décret du 26 décembre 2003 indique que ce principe de proratisation s'applique désormais également aux services accomplis à temps non complet, alors que ces derniers étaient auparavant retenus pour la totalité de leur durée, sans déduction de la quotité de temps non travaillée.

L'article 14 reprend également la disposition prévue par la loi du 21 août 2003 qui permet aux fonctionnaires de demander la prise en compte des périodes de temps partiel comme du temps plein pour la liquidation de la pension, sous réserve du versement d'une retenue pour pension supplémentaire. Cette possibilité est alors aussi étendue aux services effectués à temps non complet. Le taux de la retenue ainsi mise à la charge du fonctionnaire doit être fixé par un décret qui n'est pas encore publié à ce jour.

Les bonifications de services liquidables

L'article 15 du décret relatif au régime de la CNRACL prévoit les cas dans lesquels des bonifications peuvent être accordées aux fonctionnaires, venant ainsi augmenter le nombre de trimestres servant au calcul du montant de la pension. L'application de ces bonifications peut alors, comme auparavant, porter le taux maximum de la pension à 80 %.

Ce nouveau régime des bonifications tient compte des modifications et actualisations opérées par la loi du 21 août 2003 et présentées dans le dossier des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003, qui n'affectaient cependant pas toutes les bonifications.

Des précisions importantes sont avant tout apportées aux nouvelles conditions d'application de la bonification pour enfant. On rappellera que le nouveau régime de cette bonification, repris par le 2° de l'article 15 précité, conduit à distinguer la situation des fonctionnaires en fonction de la date de naissance ou de l'adoption des enfants.

Ainsi, pour les seuls enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, l'ancienne bonification d'un an par enfant est maintenue mais :

- étendue aux hommes,
 - soumise à une nouvelle condition, applicable aux hommes mais aussi aux femmes, consistant en une interruption d'activité au titre des enfants concernés.
- Ces nouvelles règles sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

Le décret du 26 décembre 2003 précise alors la nature et la durée de l'interruption d'activité ainsi requise. Cette interruption d'activité doit être :

- d'une durée continue au moins égale à deux mois,
- intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

En l'état actuel de leur rédaction, ces dispositions ont donc pour effet de ne plus accorder la bonification aux femmes fonctionnaires dont les enfants sont nés ou ont été adoptés avant leur entrée dans la fonction publique et qui n'ont pas interrompu leur activité postérieurement à leur recrutement au titre de ces enfants.

L'article 15 3° reprend cependant la dérogation prévue par la loi du 21 août 2003 en faveur des « *femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs études avant le 1^{er} janvier 2004 et avant leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours* ». Les intéressées bénéficient alors de la bonification sans que la condition d'interruption d'activité ne leur soit opposable.

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, cette bonification pour enfant n'est plus accordée.

L'article 15-II du décret du 26 décembre 2003 maintient en outre certaines bonifications spécifiques au régime de la CNRACL, applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et aux agents relevant de la catégorie dite « insalubre », qui n'étaient pas évoquées par la loi du 21 août 2003 dans la mesure où elles ne figurent pas dans le CPCM. Ces bonifications font l'objet de quelques actualisations.

Ainsi, les sapeurs pompiers professionnels continuent de bénéficier d'une bonification d'un cinquième du temps de service effectivement accompli, dès lors qu'ils sont admis à la retraite à compter de 55 ans, qu'ils ont accompli 120 trimestres de services effectifs, pris en compte dans la constitution du droit à pension, dont 60 en qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

Cette bonification continue également d'être accordée sans condition d'âge ni de durée de services aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

Elle est également désormais étendue aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle, mis à la retraite et radiés des cadres à la fin du mois de leur 55^e anniversaire et qui ont accompli 100 trimestres de services effectifs, pris en compte dans la constitution de leurs droits à pension, dont 60 en qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

Comme auparavant, cette bonification ne saurait toutefois excéder 20 trimestres (5 ans) ni avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables au-delà du maximum correspondant au taux plein de la pension.

La bonification instituée en faveur des agents relevant de la catégoiprie dite « insalubre », soit les agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, est également maintenue. Les bénéficiaires doivent avoir accompli au moins 40 trimestres (10 ans), selon le cas, dans les réseaux souterrains ou dans le corps précité, dont 20 trimestres (5 ans) consécutifs lors de leur admission à la retraite. La bonification s'élève à 50 % du temps effectivement passé dans ces services, sans pouvoir dépasser 40 trimestres (10 ans).

Le traitement de référence

L'article 17 du décret du 26 décembre 2003 définit les règles applicables au traitement servant de référence pour le calcul de la pension. Les principes généraux n'ont pas été modifiés par la réforme des retraites, la pension continuant d'être calculée sur la base du « *traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite* ». Lorsque le fonctionnaire a bénéficié de cet indice pendant une période inférieure à six mois, la pension doit toujours être calculée sur la base de l'indice antérieurement détenu. Les exceptions à cette règle, conduisant à retenir le dernier indice sans application de la condition de six mois, demeurent inchangées et concernent toujours :

- la rétrogradation par mesure disciplinaire,
- le décès du fonctionnaire,
- l'absence du service par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Le décret du 26 décembre 2003 introduit quelques aménagements aux cas dérogatoires dans lesquels le calcul de la pension peut s'effectuer, sur demande du fonctionnaire, sur la base, non plus du dernier indice mais de l'indice correspondant à certains emplois occupés antérieurement par l'intéressé.

La première hypothèse, inchangée, est celle d'un emploi détenu pendant 4 ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité, lorsque le traitement correspondant est supérieur au dernier indice. Dans ce cas, le fonctionnaire doit cependant avoir poursuivi sa carrière dans la même collectivité.

La deuxième hypothèse concerne l'occupation de certains emplois de direction des administrations parisiennes et de l'assistance publique, dont la liste et les appellations ont été actualisées⁸. Dans ce cas, l'option pour l'indice

afférent à ces emplois continue d'être subordonnée à l'occupation de l'emploi pendant une durée minimale de 2 ans au cours des 15 dernières années. On notera en revanche la disparition de la condition de continuité de carrière dans la même collectivité.

Une nouveauté réside dans l'extension de cette option à certains emplois de direction de la fonction publique de l'Etat occupés par voie de détachement par des fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL. Les emplois concernés sont ceux énumérés au 1° et 2° du II de l'article L. 15 du CPCM, à savoir :

- les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement⁹,
- les emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale.

La troisième hypothèse, inchangée, vise l'occupation d'un emploi fonctionnel de direction de la fonction publique territoriale au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, pendant une durée minimale de 4 ans au cours des 15 dernières années.

La quatrième hypothèse concerne des emplois de direction de la fonction publique hospitalière. La liste de ces emplois, qui doivent également avoir été occupés pendant 4 ans au moins au cours des 15 dernières années, est complétée et actualisée¹⁰.

Comme auparavant, le fonctionnaire qui souhaite bénéficier de ces dispositions doit en faire la demande dans un délai d'un an suivant la fin de l'occupation de l'emploi concerné, ce qui entraîne alors pour lui l'obligation de supporter la retenue pour pension calculée sur la base de l'indice afférent à cet emploi, avec application de la condition de détention minimale de six mois.

Une autre nouveauté concerne le traitement servant au calcul de la pension des fonctionnaires à temps non complet. Jusqu'à présent, ce traitement était le traitement indiciaire proratisé au regard de la durée de service afférent à l'emploi. Désormais, à l'instar du temps partiel,

8. Les emplois suivants sont visés par l'article 17 : « a) *Directeur général et secrétaire général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, directeur de la caisse de crédit municipal de Paris, directeur et sous-directeur du bureau d'aide sociale de Paris, directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, directeur général de l'assistance publique de Marseille et directeur des hospices civils de Lyon ;*

b) *Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, sous-directeur et ingénieur général de la commune de Paris ;*

c) *Directeur, sous-directeur et ingénieur général du département de Paris. »*

9. La liste de ces emplois est fixée par le décret n°85-779 du 24 juillet 1985.

10. Il s'agit désormais des emplois de directeur général de centre hospitalier régional, secrétaire général et directeur général adjoint des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique de Marseille, directeur d'établissement figurant sur une liste établie en fonction de l'importance de leur activité par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé du budget, sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, directeur général adjoint de centre hospitalier régional, directeur général du syndicat interhospitalier régional d'Ile-de-France.

l'article 17-II du décret du 26 décembre 2003 dispose que ce traitement est « *celui auquel les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps dans le cadre d'un emploi à temps complet* ».

La durée d'assurance et les coefficients de minoration et de majoration

Le nouveau décret relatif au régime de la CNRACL transpose en ses articles 20 et 21 les nouveaux principes introduits par la loi du 21 août 2003, relatifs au calcul de la durée d'assurance. On rappellera que la comptabilisation de cette durée sert à déterminer s'il convient, ou non, d'appliquer des coefficients de minoration ou de majoration au montant de la pension, après l'avoir comparée au nombre de trimestres correspondant au taux plein de la pension. Pour plus de détails relatifs à ces nouvelles notions, il est possible de se reporter au numéro de la présente revue du mois de septembre 2003.

L'article 20-I du décret du 26 décembre 2003 apporte toutefois une précision nouvelle relative au décompte de la durée d'assurance. Ainsi, il indique que pour le calcul de cette durée, « *une année civile ne peut compter plus de quatre trimestres* », sous réserve des bonifications prises en compte dans la liquidation de la pension et des majorations de durée d'assurance prévues par les textes.

On indiquera que conformément à la loi du 21 août 2003, l'entrée en vigueur des coefficients de minoration est progressive et ne débute qu'à compter de l'année 2006 pour trouver une pleine application en 2019. Les dispositions transitoires correspondantes sont fixées par l'article 65-III du décret du 26 décembre 2003.

Le minimum garanti

Les nouvelles règles de calcul du minimum garanti prévues par la loi du 21 août 2003 sont reprises par l'article 22 du décret du 26 décembre 2003. Le montant de la pension après application des éventuels coefficients de minoration ou de majoration liés à la durée d'assurance, ne saurait être inférieur à ce montant minimum de pension. Les règles transitoires prévues par la loi précitée pour l'entrée en vigueur progressive de ce nouveau minimum garanti, s'étalant de 2004 à 2013, figurent à l'article 65-V du décret.

L'article 23 de ce même décret reprend en outre le principe figurant auparavant à l'article 18 du décret du 9 septembre 1965, aux termes duquel la pension allouée au titre de la durée de service ne peut être inférieure à celle à laquelle l'intéressé pouvait prétendre s'il n'avait pas été promu à un emploi ou un grade supérieur. Cette disposition est toutefois complétée afin de l'étendre aux fonctionnaires qui ont fait l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique en application de l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984.

Les majorations de pension

Les règles relatives à l'attribution de majorations de pension figurent à l'article 24 du nouveau décret et demeurent inchangées sur le fond. Elles font principalement l'objet de quelques actualisations de références.

On rappellera que ces majorations conduisent à augmenter la pension de 10 % en faveur des fonctionnaires ayant élevé trois enfants et à hauteur de 5 % par enfant supplémentaire au-delà de trois. Le montant de la pension ainsi majorée ne peut toutefois excéder le montant du traitement ayant servi au calcul de cette pension. Une précision est introduite à l'article 24-V afin d'indiquer les conséquences d'un tel dépassement : « *En cas de dépassement, le montant de la pension et de la majoration pour enfants sont réduits à due proportion par rapport à 100 % du traitement précité (...)* ».

La revalorisation des pensions

L'article 19 du décret transpose au régime de la CNRACL le nouveau principe de revalorisation des pensions en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix et non plus en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice fonction publique. Cet article précise que cette revalorisation intervient dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il convient alors de se reporter au nouvel article L. 16 du CPCM qui précise que « *les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée* ». C'est par exemple sur ce fondement que le décret n°2003-1304 du 26 décembre 2003, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2003, a revalorisé de 1,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2004, les pensions dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Le titre IV relatif à la date de la liquidation de la pension

Ce titre remplace celui du décret du 9 septembre 1965 qui abordait la question de la date de jouissance de la pension, et distinguait les cas de jouissance immédiate de ceux dans lesquels cette jouissance était différée. La jouissance immédiate de la pension correspondait à la situation des fonctionnaires radiés des cadres et remplissant les conditions pour bénéficier de la liquidation de leur pension, c'est-à-dire permettant de calculer son montant, mais aussi de sa mise en paiement. La jouissance différée de la pension correspondait à la situation des fonctionnaires radiés des cadres, dont la pension a fait l'objet d'une liquidation, mais ne remplissant pas les conditions de sa mise en paiement, autrement dit n'ayant pas encore

atteint l'âge minimal d'ouverture des droits, par exemple 60 ans pour la catégorie sédentaire.

La réforme des retraites introduite par la loi du 21 août 2003 s'accompagne d'une nouvelle logique de calcul de la pension, notamment à travers la notion de durée d'assurance, qui explique la nouvelle rédaction de ce titre par les articles 25 et 26 du décret du 26 décembre 2003.

Désormais, la distinction importante à effectuer concerne non plus la notion de jouissance mais celle de liquidation. Selon les cas, les fonctionnaires radiés des cadres pourront, ou non, bénéficier de la liquidation de leur pension.

L'article 25 précise tout d'abord, en renvoyant à l'article L. 24-I du CPCM, les cas dans lesquels la liquidation de la pension peut intervenir, qui correspondent aux cas antérieurs de jouissance immédiate de la pension.

Ces cas peuvent être présentés comme suit :

- fonctionnaires radiés des cadres par atteinte de la limite d'âge maximale de leur emploi et justifiant de 15 ans de services ;

- fonctionnaires radiés des cadres justifiant de 15 ans de services et ayant atteint l'âge minimal d'ouverture des droits, soit 60 ans en catégorie sédentaire et 55 ans pour les agents justifiant de 15 ans de services en catégorie active ;

- fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité sans avoir pu être reclassés dans un emploi compatible avec leur état de santé, sans condition de durée de services ni d'âge ;

- fonctionnaires radiés des cadres sans condition d'âge mais remplissant la condition de 15 ans de services et relevant de l'une ou l'autre de ces situations :

- femmes fonctionnaires mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %¹¹,

- fonctionnaire, ou son conjoint, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession¹².

Pour la condition d'âge minimum d'ouverture des droits, l'article 25-II-1° du décret précise que les emplois classés en catégorie active au titre du régime de la CNRACL et ouvrant droit à un départ à la retraite dès 55 ans, sont toujours déterminés par arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas¹³.

De plus, l'article 25-II-2° ajoute le cas spécifique au régime de la CNRACL des fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, qui peuvent toujours être admis à la retraite dès l'âge de 50 ans, à condition qu'ils aient effectué au moins trente ans de services et justifient d'au moins dix années de services, selon le cas, dans les réseaux souterrains ou dans le corps précité, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite.

L'article 26 du décret du 26 décembre 2003 est quant à lui relatif aux situations dans lesquelles les fonctionnaires radiés des cadres ne peuvent prétendre à la liquidation de leur pension. Sont ainsi visés les fonctionnaires à qui étaient auparavant reconnu un droit à pension à jouissance différée, à savoir les fonctionnaires radiés des cadres sans avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension.

Le même article poursuit en indiquant que dans ces cas, « les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement ».

Le traitement servant de base au calcul de la pension fait alors l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice des prix, pour la période comprise entre la date d'effet de la radiation des cadres et la date de mise en paiement de la pension.

S'agissant de la mise en paiement de la pension, une nouvelle règle est introduite à l'article 27 II du décret, précisant qu'elle intervient le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé (dans le cas d'une pension au profit des ayants cause). Il indique aussi que le traitement de l'intéressé, augmenté du supplément familial de traitement, est versé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est intervenue la radiation des cadres.

Le principe selon lequel la mise en paiement de la pension ne peut être antérieure à la date de radiation des cadres que dans les cas exceptionnels prévus par l'article R.36 du CPCM est maintenu par l'article 27-I. Il s'agit des cas dans lesquels il apparaît nécessaire de donner un effet

11. Sur la non-conformité de cette disposition au principe d'égalité entre hommes et femmes en matière de rémunération, et ses incidences, se reporter à notre dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003, pages 7 et 8.

12. L'article 25-II-3° du décret du 26 décembre 2003 précise que l'impossibilité d'exercer une profession quelconque est appréciée par la commission de

réforme. Auparavant, cette impossibilité d'exercice, pour le fonctionnaire, devait s'apprécier exclusivement au regard des « anciennes fonctions » (ancien article 21 du décret du 9 septembre 1965). On rappellera que ce cas d'admission à la retraite sans condition d'âge était auparavant réservé aux fonctionnaires féminins.

13. L'arrêté applicable sur ce point est toujours un arrêté du 12 novembre 1969.

rétroactif au paiement de la pension, soit en vue d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une illégalité.

L'article 28 adapte les modalités de prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la retraite et de versement du supplément de pension correspondant, avant tout pour leur rendre applicable le nouveau principe de revalorisation en fonction de l'indice des prix.

L'article 29 du titre IV offre une option au fonctionnaire détaché sur un emploi relevant du régime de la CNRACL ou du CPCM au moment de sa mise à la retraite, s'agissant du traitement devant servir de référence au calcul de sa pension. On rappellera qu'en application de l'article 5 du décret le fonctionnaire placé dans cette situation a versé une retenue au régime de la CNRACL, calculée sur la base du traitement afférent à son emploi d'accueil. En principe, la pension est donc calculée dans cette hypothèse sur la base de l'indice effectivement détenu en dernier lieu par l'intéressé, à savoir celui afférent au traitement de l'emploi d'accueil.

L'article 29 permet toutefois au fonctionnaire de demander, dans un délai d'un an suivant sa radiation des cadres, la liquidation de sa pension sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine.

Le titre V relatif à l'invalidité

Ce nouveau titre reprend pour l'essentiel les dispositions antérieures qui figuraient aux articles 24 à 29 du décret du 9 septembre 1965, la réforme des retraites n'ayant pas modifié les conditions d'octroi des pensions de retraite pour invalidité. On rappellera simplement que la rédaction de l'article L. 24 du CPCM, applicable aux fonctionnaires territoriaux, conditionne désormais expressément la mise à la retraite pour invalidité par l'impossibilité de reclassement du fonctionnaire dans un emploi compatible avec son état de santé. La mention de ce droit au reclassement résulte avant tout du souhait du législateur de tenir compte d'une décision du Conseil d'Etat qui l'a érigé en principe général du droit¹⁴. Toutefois, ce principe du reclassement pour inaptitude physique était déjà prévu par d'autres dispositions statutaires, et notamment, pour la fonction publique territoriale, par l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984.

Quelques actualisations ou précisions doivent en outre être signalées.

L'article 30 introduit le principe selon lequel « *lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient après que les conditions d'ouverture du droit à une pension de droit commun sont remplies par ailleurs, la liquidation des droits s'effectue selon la réglementation la plus favorable pour le fonctionnaire* ».

La possibilité de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge créée par la loi du 21 août 2003, déjà évoquée plus haut, est de plus prise en compte sur deux points. L'article 30 du décret indique ainsi toujours que la mise à la retraite d'office pour invalidité ne peut avoir pour effet une date postérieure à la limite d'âge du fonctionnaire, mais ajoute désormais que ce principe ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant sur leur demande d'une telle prolongation d'activité au-delà de cet âge. De même, l'article 37-I précise que la rente viagère d'invalidité, versée en complément de la pension aux fonctionnaires mis à la retraite pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, peut être attribuée au-delà de la limite d'âge dans l'hypothèse d'une telle prolongation d'activité.

Le mode de calcul de certaines prestations fait en outre l'objet d'une actualisation.

Ainsi, l'article 34-I précise que la « *majoration spéciale* », accordée au fonctionnaire ayant l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, correspond désormais au montant du traitement afférent à l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, cette valeur étant revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix.

Par ailleurs, le seuil applicable au traitement servant de base de calcul à la rente viagère d'invalidité, à partir duquel la fraction de traitement supérieure n'est retenue qu'à raison du tiers, est fixé à la valeur de l'indice majoré 681 à compter du 1^{er} janvier 2004. La règle selon laquelle il convient de négliger la fraction excédant dix fois cette même valeur est maintenue. Ce traitement de référence fait également l'objet d'une revalorisation sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix.

Le plafond de cumul entre la pension d'invalidité et la rente d'invalidité reste le montant du traitement ayant servi de base au calcul de la pension. Une précision est ajoutée afin d'indiquer les conséquences de l'éventuel dépassement de ce plafond. Dans ce cas, l'article 37-V indique désormais que le montant de chaque élément est réduit à due proportion afin que leur total n'excède pas le montant de ce traitement.

14. Conseil d'Etat, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle c/ Mme F., req. n°227868.

Les autres titres

Le titre VI relatif aux pensions des ayants cause

Conformément à ce que prévoit la loi du 21 août 2003, les articles 40 à 48-I du décret intègrent dans les règles d'octroi des pensions de réversion et des pensions d'orphelins l'extension aux veufs des conditions antérieurement prévues exclusivement en faveur des veuves. On rappellera qu'auparavant le droit à une pension de réversion pour le conjoint survivant homme était soumis à des conditions plus restrictives que l'octroi de cette même pension à la veuve d'un fonctionnaire. Cette différence de traitement avait alors été jugée contraire au principe d'égalité en matière de rémunération entre les hommes et les femmes par le Conseil d'Etat¹⁵.

L'article 48 étend également aux conjoints le bénéfice des pensions de réversion dites « exceptionnelles », attribuées en cas de décès du fonctionnaire *« par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes »*. A cette pension de réversion continue de s'ajouter *« la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire »*. Le montant de ces avantages ne peut cependant plus désormais être inférieur *« à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions de l'article 19 [en fonction de l'évolution des prix] »* alors que ce plancher correspondait auparavant à *« la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515 »* (ancien article 33 du décret du 9 septembre 1965). L'article 48 précise en outre que *« le total des pensions et de la rente viagère d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100 % du traitement de base détenu par le fonctionnaire au jour de son décès lorsque ce fonctionnaire est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger »*.

Le titre VII relatif aux dispositions spéciales

Ce titre présente tout d'abord la procédure et les modalités de validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. Il intègre le nouveau principe issu de la loi du 21 août 2003 en application duquel la validation de ces services doit dorénavant être demandée *« dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation »*.

Auparavant, une telle demande pouvait intervenir jusqu'à la date de la radiation des cadres.

L'article 50-I du décret précise toutefois que *« chaque nouvelle titularisation dans un grade ouvre un délai de deux années pour demander la validation de l'ensemble des services »*. Cette possibilité de validation n'est donc pas limitée à la première titularisation dans la fonction publique mais peut être utilisée par le fonctionnaire à l'occasion d'une nouvelle titularisation, par exemple lors de l'accès à un cadre d'emplois supérieur.

De plus, des dispositions transitoires sont prévues en faveur des fonctionnaires dont la titularisation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, qui peuvent continuer de demander la validation de leurs services au delà du délai de deux ans précité et jusqu'à leur radiation des cadres, mais au plus tard le 31 décembre 2008.

L'article 50-I précise que pour les fonctionnaires à temps non complet, le délai de deux ans court à compter de l'affiliation au régime de la CNRACL.

Le fonctionnaire dispose d'une année pour accepter ou refuser la notification de la validation, sachant que l'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

Le traitement servant d'assiette au calcul de la retenue rétroactive due par l'agent, ainsi qu'à la contribution versée par la collectivité auprès de laquelle les services validés ont été effectués, est celui correspondant à l'emploi occupé à la date de la demande. On rappellera qu'auparavant, ce traitement était celui attaché au premier emploi de titulaire lorsque la demande était formulée dans un délai d'un an suivant l'affiliation à la CNRACL, mais était celui correspondant à l'emploi occupé à la date de la demande lorsque celle-ci était formulée postérieurement à ce délai.

Le taux de la retenue et de la contribution est celui en vigueur au moment de l'accomplissement des services validés.

Le même titre prévoit en outre des dispositions nouvelles applicables aux fonctionnaires détachés à l'étranger, dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un état étranger ou auprès d'un organisme international. Il procède ainsi à un renvoi aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat telles qu'elles sont prévues par les articles R.74-1 et R.74-2 du CPCM.

On rappellera que depuis l'intervention de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, les articles relatifs au détachement dans les lois des trois fonctions publiques prévoient que les fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger peuvent être affiliés au régime de retraite de l'emploi d'accueil, par dérogation aux règles de droit commun du détachement.

Antérieurement, cette disposition était déjà prévue pour les fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux ou pour l'exercice d'une fonction publique élective. La même loi indiquait en outre que le

15. Conseil d'Etat, 5 juin 2002, M. Choukroun, req. n°202667.

détachement à l'étranger ou auprès d'un organisme international n'impliquait plus obligatoirement l'affiliation pendant la période de détachement au régime spécial de retraite français dont relève le fonctionnaire. Le fonctionnaire pouvait néanmoins, tout en étant affilié au régime de retraite de l'emploi d'accueil, demander le maintien de son affiliation au régime de retraite français. La loi prévoyait en outre que le montant de la pension acquise au titre du régime de retraite français, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis pendant cette période de détachement, ne pouvait dépasser le montant de la pension qu'aurait acquis l'intéressé en l'absence de détachement. En cas de dépassement, il était prévu une réduction de la pension du régime d'origine à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement¹⁶.

L'article R. 74-1 du CPCM prévoit que les fonctionnaires ainsi détachés et qui souhaitent continuer de cotiser au régime de retraite d'origine, doivent le demander par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du détachement. A défaut de demande dans ce délai, le fonctionnaire est alors réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser à son régime de retraite d'origine. Le délai de quatre mois et l'option sont toutefois ouverts à chaque renouvellement du détachement.

L'article 54-I du décret du 26 décembre 2003 impose également au fonctionnaire de déclarer à la CNRACL, dans un délai de deux mois à compter de sa radiation des cadres, « *le montant annuel brut des pensions versées par les organismes étrangers de retraite dont il relevait pendant son détachement ainsi que la période d'affiliation au régime étranger concerné* ». Lorsque les pensions des régimes étrangers ne sont mises en paiement que postérieurement à la radiation des cadres, le délai de deux mois court à compter de cette date de mise en paiement. Le non respect de ces obligations expose l'intéressé à une mesure de suspension conservatoire de sa pension, prévue par l'article R. 95-3 du CPCM. Ces obligations de déclaration sont à la charge des ayant cause en cas de décès du fonctionnaire en application de l'article R. 95-2 du même code.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire est radié des cadres à l'issue d'une telle période de détachement, l'article 17-1 précise que le calcul de la pension CNRACL s'effectue sur la base du traitement d'origine, alors même que le fonctionnaire aurait décidé de ne plus cotiser au régime CNRACL en application des dispositions ci-dessus.

Le titre VIII relatif aux saisies et aux cumuls

L'article 56 du nouveau décret reprend le principe important introduit par la loi du 21 août 2003 à l'article L. 56 du CPCM, en vertu duquel il est mis fin au régime d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions de retraite et des rentes d'invalidité. Celles-ci sont donc désormais cessibles et saisissables dans les conditions prévues par l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale pour les pensions et rentes d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Cet article indique que les limites et conditions applicables à ces cessions et saisies sont celles fixées pour les salaires, telles qu'elles figurent aux articles L. 145-1 et suivants du code du travail.

L'article 58-I rend par ailleurs applicables aux fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL les règles de cumuls de pensions et de rémunérations publiques ou entre plusieurs pensions fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par les articles L. 86 à L. 89 du CPCM. Les modifications apportées aux règles relatives au cumul entre une pension et une rémunération d'activité avaient été présentées dans le dossier de la présente revue du mois de septembre 2003. On rappellera donc simplement que s'agissant des principes régissant le cumul de plusieurs pensions, l'article 65 de la loi du 21 août 2003 a abrogé le premier alinéa de l'article L. 87 du CPCM, qui s'opposait au cumul de différentes pensions pour une même période de services concomitants.

On relèvera enfin la disparition des cas de suspension de la pension antérieurement prévus par les articles 56 à 58 du décret du 9 septembre 1965, conformément à l'abrogation par la loi du 21 août 2003 des dispositions équivalentes qui figuraient aux articles L. 58 et L. 59 du CPCM.

Le titre IX relatif aux dispositions de procédure et de comptabilité

L'article 59-I regroupe les dispositions applicables à la demande de mise à la retraite. Comme auparavant, l'attribution d'une pension, d'une rente viagère d'invalidité ou de la majoration spéciale, est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au directeur général de la CNRACL. Cette demande doit toujours être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. Il est en outre désormais précisé que « *l'employeur doit faire parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier afférent à une demande d'attribution de pension* ».

Comme auparavant, le conseil d'administration de la CNRACL est compétent pour déterminer les pièces à produire par les collectivités ou les ayants droit, mais il est désormais ajouté à l'article 60 du décret que cette compétence s'étend au « *mode de transmission* » de ces pièces.

16. Pour la fonction publique territoriale, ces règles ont été insérées aux articles 65, 65-1 et 65-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le titre X relatif à la cessation ou à la reprise de service et à la coordination avec le régime de la sécurité sociale

A l'instar de l'ancien article 67 du décret du 9 septembre 1965, l'article 64 du décret précise que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension ou une rente d'invalidité, est rétabli en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général de la sécurité sociale pendant la période où il a été soumis au régime de la CNRACL.

Le titre XI relatif aux mesures d'application et aux dispositions transitoires

Outre les mesures d'entrée en vigueur progressive de la réforme de la retraite qui ont déjà été exposées, l'article 67 de ce titre prévoit l'abrogation du décret du 9 septembre 1965, à compter du 1^{er} janvier 2004, à l'exception des articles 16 *bis* et 16 *ter*. Ces deux derniers articles prévoyaient, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, un mécanisme d'assimilation visant à tenir compte des réformes statutaires applicables aux cadres d'emplois ou aux corps de fonctionnaires, afin de réviser en conséquence le traitement servant de base à la liquidation de la pension. Or, la réforme des retraites des fonctionnaires s'accompagne de la disparition de ce lien entre la pension et les réformes statutaires des corps et cadres d'emplois, l'évolution du montant de la pension n'étant plus désormais liée qu'à l'évolution des prix.

Ces dispositions des articles 16 *bis* et 16 *ter* sont toutefois maintenues en vigueur pour la révision des pensions concédées au titre de cadres d'emplois ou de corps mis en extinction par une réforme statutaire intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 et prévoyant leur suppression.

La prise en compte des périodes d'études

L'article 45 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 a inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) un article L. 9 *bis* qui autorise, sous certaines conditions, la prise en compte des années d'études dans les droits à pension de retraite.

Les décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26 décembre 2003, publiés au Journal officiel du 30 décembre 2003, pris ensemble pour l'application de l'article 45 précité, fixent respectivement d'une part, les modalités de prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension de retraite et, d'autre part, le barème et les modalités de paiement de la cotisation correspondante.

Les conditions de prise en compte des périodes d'études

Aux termes de l'article L. 9 *bis* précité, dont les dispositions sont reprises à l'article 12 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 commenté plus haut, entrent dans le champ des périodes d'études susceptibles d'être prises en compte au titre de la constitution de la retraite, les périodes accomplies dans les établissements, les écoles et les classes mentionnées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale soit, si l'on se reporte à cet article, les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les écoles techniques supérieures ;
- les grandes écoles et les classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Cette prise en compte peut intervenir selon différentes modalités qui mettent en jeu les notions de constitution du droit, de durée d'assurance et de liquidation de la pension. Il est utile d'explicitier la portée de cette prise en compte au regard de ces trois notions :

- le rachat des années d'études au titre de la constitution du droit à pension permet notamment au fonctionnaire d'atteindre les quinze années de services civils et militaires effectifs auxquelles l'article 7 du décret n°2003-1306 subordonne le droit à pension ;
- le rachat des années d'études au titre de la liquidation des droits abouti à augmenter le nombre de trimestres servant au calcul du taux et donc du montant de la pension ;

– le rachat de périodes d'études au titre de la durée d'assurance permet de limiter ou d'annuler l'application du coefficient de minoration lorsque cette durée est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein. On rappellera que le coefficient de minoration prévu à l'article 20 du décret n°2003-1306 doit s'appliquer progressivement à partir de 2003 à hauteur de 1,25% par trimestre manquant pour atteindre 3% en 2011.

Les options de rachat prévues par l'article 12 du décret n°2003-1306, sont les suivantes :

– **Option 1** : soit au titre de l'article 16 du même décret, c'est-à-dire dans les services admis au titre de la constitution du droit à pension, dans la durée des services et bonifications comptabilisées dans les trimestres liquidables, mais sans modification du nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance définie à l'article 20 précité ;

– **Option 2** : soit au titre de l'article 20, c'est-à-dire dans le nombre de trimestres comptabilisés au titre de la durée d'assurance, sans prise en compte au titre des services admis en constitution ni au titre de la durée des services liquidables ;

– **Option 3** : soit au titre de l'article 16 précité, c'est-à-dire dans les services admis au titre de la constitution du droit à pension, dans la durée des services et bonifications retenus dans la liquidation, et également dans le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

A la condition tenant à la nature de l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été suivies, s'ajoutent les exigences ci-après :

- les années d'études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme national ou d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne, l'admission dans les grandes écoles et dans les classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à un diplôme ;
- la prise en compte ne peut porter sur une durée inférieure à un trimestre, ni concerner au total plus de douze trimestres d'études. Dans ce cadre, toute période de quatre-vingt dix jours successifs au cours de laquelle l'agent a eu la qualité d'élève dans l'un des établissements précités est considérée comme égale à un trimestre.

Lorsque la demande de prise en compte porte sur plus d'un trimestre, elle doit correspondre à un nombre entier de trimestres ;

– la prise en compte est subordonnée au versement des cotisations afférentes aux trimestres considérés ;

– ces trimestres d'études ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire, ce qui exclut notamment du dispositif les fonctionnaires ayant dû financer leurs études par une activité salariée, parce qu'ils ont cotisé et se sont ouverts des droits à ce titre durant la même période ;

– il est en outre précisé « *qu'il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres au titre d'une même année civile, pour l'application de l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003 ou du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire* ».

Le calcul des cotisations de rachat des années d'études

L'article 3 du décret n°2003-1308 définit les modalités de calcul du versement à la charge du fonctionnaire pour qu'un trimestre d'études soit pris en compte. Ce versement est égal à la valeur résultant de la différence entre :

– d'une part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à l'âge de soixante ans en appliquant le pourcentage maximum de liquidation sur la base d'un traitement indiciaire déterminé selon des paramètres qui seront évoqués plus loin ;

– et, d'autre part, l'un des trois montants suivants déterminés en fonction de l'option choisie par l'intéressé parmi les trois possibilités de prise en compte figurant à l'article L. 9 *bis* du CPCM précité (article 12 du décret n°2003-1306) :

- soit la valeur d'une pension liquidée dans les conditions d'âge et de taux précitées, minorée d'un trimestre au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, sans diminution de la durée d'assurance, si le fonctionnaire a opté pour l'option 1 ci-dessus ;
- soit la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée d'assurance, si le fonctionnaire a opté pour l'option 2 ;
- soit la valeur de la pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, si le fonctionnaire a opté pour l'option 3.

Conformément au principe établi par l'article L. 9 *bis* du CPCM, le rachat des trimestres d'études n'est pas calculé sur la base du taux de cotisation en vigueur lors de l'année d'études considérée, mais sur le fondement d'un concept dit « *de neutralité actuarielle des cotisations* »

pour le régime de retraite. Pour parvenir à cette « *neutralité actuarielle* », la réglementation fait intervenir dans le calcul de la cotisation les éléments de variation suivant déterminés par l'article 1^{er} du décret n°2003-1310 :

– un taux de progression annuelle du traitement indiciaire de 1,6 % ;

– une durée des services et bonifications admissibles en liquidation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum défini à l'article L. 13 du CPCM (repris à l'article 16 du décret n°2003-1306) établie à cent soixante-sept trimestres ;

– un taux du coefficient de minoration applicable de 1,25 % par trimestre ;

– un coefficient forfaitaire de majoration représentatif des avantages familiaux et conjugaux égal à 10 % ;

– un taux d'actualisation applicable égal à 4 % si l'intéressé est âgé de 23 ans au plus à la date de la demande de prise en compte de périodes d'études. Ce taux est diminué de 0,05 point de pourcentage par année supplémentaire et est égal à 2,2 % si l'intéressé est âgé de 59 ans ;

– les tables de mortalité établies en 1993 par l'Institut national de la statistique et des études économiques utilisées pour le calcul des rentes viagères.

La formule de calcul de la cotisation pour un trimestre d'études, explicitant les modalités d'application des éléments de variation précitées, est présentée en annexe du décret n°2003-1308¹. On observera qu'en égard à sa relative complexité, une circulaire d'application ne manquerait d'être accueillie favorablement par les gestionnaires du personnel.

Le barème de la cotisation afférente au rachat d'un trimestre d'études est fixé par l'article 2 du décret n°2003-1310 en pourcentage du traitement indiciaire annuel du fonctionnaire hors nouvelle bonification indiciaire et hors bonification indiciaire. Chaque option de rachat fait l'objet d'un barème distinct reproduit ci-contre.

Il est à préciser que le panachage des options sur plusieurs trimestres est possible, c'est-à-dire que le rachat d'une année d'études peut, par exemple, être demandé pour trois trimestres au titre de l'option 1 et le dernier trimestre au titre de l'option 3.

En outre, l'article 3 du décret n°2003-1310 prévoit que les éléments de variations et le barème de cotisation peuvent faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

1. L'annexe du décret n°2003-1308 est reproduite au terme du présent article.

**Pour la prise en compte du trimestre d'études
dans la liquidation de la retraite,
sans que ce supplément de liquidation soit pris en
compte dans la durée d'assurance :**

Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût
20 ans au moins	3,1 %	40 ans	6,6 %
21 ans	3,2 %	41 ans	6,8 %
22 ans	3,4 %	42 ans	7,0 %
23 ans	3,5 %	43 ans	7,2 %
24 ans	3,7 %	44 ans	7,4 %
25 ans	3,8 %	45 ans	7,6 %
26 ans	4,0 %	46 ans	7,7 %
27 ans	4,2 %	47 ans	7,9 %
28 ans	4,4 %	48 ans	8,1 %
29 ans	4,5 %	49 ans	8,3 %
30 ans	4,7 %	50 ans	8,5 %
31 ans	4,9 %	51 ans	8,6 %
32 ans	5,1 %	52 ans	8,8 %
33 ans	5,3 %	53 ans	8,9 %
34 ans	5,5 %	54 ans	9,1 %
35 ans	5,7 %	55 ans	9,3 %
36 ans	5,8 %	56 ans	9,4 %
37 ans	6,0 %	57 ans	9,6 %
38 ans	6,2 %	58 ans	9,7 %
39 ans	6,4 %	59 ans	9,8 %

**Pour la prise en compte du trimestre d'études
dans la liquidation et dans la durée d'assurance :**

Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût
20 ans au moins	9,5 %	40 ans	20,6 %
21 ans	10 %	41 ans	21,2 %
22 ans	10,5 %	42 ans	21,8 %
23 ans	11 %	43 ans	22,4 %
24 ans	11,5 %	44 ans	22,9 %
25 ans	12 %	45 ans	23,5 %
26 ans	12,5 %	46 ans	24,1 %
27 ans	13 %	47 ans	24,7 %
28 ans	13,6 %	48 ans	25,2 %
29 ans	14,1 %	49 ans	25,8 %
30 ans	14,7 %	50 ans	26,3 %
31 ans	15,3 %	51 ans	26,8 %
32 ans	15,8 %	52 ans	27,4 %
33 ans	16,4 %	53 ans	27,9 %
34 ans	17 %	54 ans	28,4 %
35 ans	17,6 %	55 ans	28,8 %
36 ans	18,2 %	56 ans	29,3 %
37 ans	18,8 %	57 ans	29,7 %
38 ans	19,4 %	58 ans	30,2 %
39 ans	20 %	59 ans	30,6 %

**Pour la prise en compte du trimestre d'études
dans la durée d'assurance :**

Age à la date de la demande	Coût	Age à la date de la demande	Coût
20 ans au moins	6,4 %	40 ans	13,9 %
21 ans	6,7 %	41 ans	14,3 %
22 ans	7,1 %	42 ans	14,7 %
23 ans	7,4 %	43 ans	15,1 %
24 ans	7,7 %	44 ans	15,5 %
25 ans	8,1 %	45 ans	15,9 %
26 ans	8,4 %	46 ans	16,3 %
27 ans	8,8 %	47 ans	16,6 %
28 ans	9,2 %	48 ans	17 %
29 ans	9,5 %	49 ans	17,4 %
30 ans	9,9 %	50 ans	17,8 %
31 ans	10,3 %	51 ans	18,1 %
32 ans	10,7 %	52 ans	18,5 %
33 ans	11,1 %	53 ans	18,8 %
34 ans	11,5 %	54 ans	19,1 %
35 ans	11,9 %	55 ans	19,5 %
36 ans	12,3 %	56 ans	19,8 %
37 ans	12,7 %	57 ans	20,1 %
38 ans	13,1 %	58 ans	20,4 %
39 ans	13,5 %	59 ans	20,6 %

La procédure de rachat des périodes d'études

La demande de prise en compte des périodes d'études peut être présentée pendant toute la carrière de l'agent, puisqu'elle peut intervenir dès la première titularisation dans un cadre d'emplois et jusqu'à la date de mise à la retraite.

Elle est adressée par le fonctionnaire directement auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), avec l'indication expresse de l'option de prise en compte choisie. La demande n'est recevable que si l'intéressé s'est intégralement libéré des versements correspondants à d'éventuels rachats antérieurs.

L'article 12 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 précise qu'une copie du diplôme doit être jointe à la demande de rachat.

A compter de la réception de la demande, la CNRACL dispose d'un délai de quatre mois pour adresser au fonctionnaire un plan de financement comportant les éléments suivants :

– un bilan, exprimé en nombre de trimestres, de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance à la date de la demande ;

- un bilan prévisionnel, en fonction de la demande, de ces durées exprimées en nombre de trimestres à l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte ;
- le montant total des versements à effectuer ;
- le montant de chaque versement mensuel dans le cas où l'intéressé opte pour un règlement échelonné.

La réception de ces documents emporte recevabilité de la demande par la CNRACL au regard des différentes conditions évoquées précédemment.

A compter de la réception du plan de financement, le fonctionnaire dispose de trois mois pour donner son accord. A défaut, le silence conservé pendant ce délai de réponse équivaut à une décision de refus. Dans ce cas, il ne peut présenter aucune nouvelle demande de rachat de trimestre d'études avant un délai d'un an.

L'acceptation de la proposition émanant de la CNRACL doit être formulée de manière expresse au moyen d'un document écrit. Elle constitue, en outre, la confirmation implicite de l'option de rachat choisie par l'intéressé lors de sa demande laquelle devient, de ce fait, irrévocable.

Les modalités de règlement des cotisations

Le rachat d'un seul trimestre de cotisations doit être versé en une seule fois. En revanche, si le rachat porte sur plusieurs trimestres, le fonctionnaire peut opter soit pour un seul versement, soit pour plusieurs versements suivant l'échelonnement figurant dans le plan de financement. S'il choisit cette dernière formule, l'intéressé doit impérativement le préciser dans la décision d'acceptation qu'il adresse à la CNRACL. La durée de l'échelonnement ne peut toutefois excéder :

- trois années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus sur quatre trimestres ;
- cinq années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- sept années lorsque la demande porte sur plus de huit trimestres.

En cas de règlement échelonné des cotisations, le premier versement représente nécessairement la cotisation due pour un trimestre, l'échelonnement n'étant mis en œuvre qu'à compter des versements suivants. Ces versements sont effectués à échéance mensuelle, par précompte sur le traitement au plus tard à compter de la fin du troisième mois suivant la réception par le fonctionnaire de la décision d'acceptation du plan de financement. Chaque précompte est d'un montant égal, à l'exception du dernier qui représente le solde de cotisation.

Au surplus, si le règlement des cotisations est échelonné sur plus d'une année, les versements dus à partir de la deuxième année sont majorés à due concurrence de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

L'article 5 du décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 distingue deux séries de circonstances qui entraînent soit la suspension des précomptes mensuels, soit leur cessation définitive.

Tout d'abord, les précomptes mensuels sont suspendus lorsque le fonctionnaire est placé dans certaines situations statutaires limitativement énumérées dans lesquelles il perçoit une rémunération réduite ou plus aucune rémunération au titre de son cadre d'emplois. Il s'agit des situations suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, à compter de la date à laquelle l'intéressé ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- position hors cadres ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale.

Dans ce cas, la durée de l'échelonnement est prolongée à concurrence de la durée pendant laquelle l'intéressé a été placé dans la position statutaire privative de rémunération.

Ensuite, les versements échelonnés des cotisations cessent définitivement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le fonctionnaire se libère par anticipation des cotisations dues ;
- s'il est mis à la retraite, ou radié des cadres si cette mesure intervient avant la mise à la retraite ;
- lorsqu'une procédure de surendettement est mise en œuvre à son encontre dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la consommation. Le versement des cotisations est supprimé à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision de recevabilité de la demande d'engagement de la procédure devant une commission de surendettement ;
- lorsque la suspension des versements, motivée par le placement dans l'une des situations statutaires précitées, a excédée une durée de trois années.

Dans ce cas, la durée d'études prise en compte pour la liquidation de la pension est calculée au prorata des cotisations effectivement versées par le fonctionnaire.

Du point de vue fiscal, l'article 83 du code général des impôts, modifié par la loi du 21 août 2003, prévoit que les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues à l'article 9 *bis* du CPCM sont déductibles du

montant net du revenu imposable. Cette mesure est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.

Annexe au décret n°2003-1308

« Pour l'application de l'article 3 du présent décret, la cotisation correspondant à la prise en compte d'une période d'études d'un trimestre est calculée comme suit :

1° La pension de référence **P** définie au a de cet article est ainsi calculée :

$$P = 75 \% \times T$$

où **T** est le traitement indiciaire intervenant dans le calcul de la pension **P** égal au traitement indiciaire de l'intéressé à la date de la demande, augmenté, pour chaque année séparant la date de la demande de la date des soixante ans de l'intéressé, d'un taux fixé par décret ;

2° Le montant du versement appelé cotisation **p** mentionné au premier alinéa est ainsi obtenu :

$$p = (P - P') \times E \times (1 + C)$$

où :

P' est l'un des montants définis aux trois alinéas suivants au choix de l'intéressé :

– pour une prise en compte d'un trimestre d'études permettant d'obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 du CPCM [article 16 du décret n°2003-1306] sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L. 14 du CPCM [article 20 du même décret], **P'** est obtenu à partir de **P** en minorant d'un trimestre la durée des services et bonifications admissibles en liquidation sans diminuer la durée d'assurance ;

– pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre du I ou du II de l'article L. 14 du CPCM [article 20 précité], **P'** est obtenu à partir de **P** en minorant d'un trimestre la durée d'assurance définie dans cet article ;

– pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre de l'article L. 13 du CPCM [article 16 du décret n°2003-1306], **P'** est obtenu à partir de **P** en minorant d'un trimestre la durée des services et bonifications admissibles en liquidation.

Pour le calcul de **P'**, les durées d'assurance et le taux du coefficient de minoration mentionné à l'article L. 14 du CPCM retenus sont fixés par [l'article 20 du décret n°2003-1306] ;

C'est le coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux, fixé par décret [article 1^{er} du décret n°2003-1310]. **E** est le terme actuariel défini comme la rente viagère mensuelle à terme échu pour un intéressé d'âge **B** et un différé égal à **A** déterminé selon la formule suivante :

$$E = \left[\sum_{k=0}^{57} \left(\frac{1}{(1+i)^k} \times \frac{L_{A+k}}{L_A} \right) - \frac{13}{24} \right] \times \left(\frac{1}{(1+i)^{A-B}} \times \frac{L_A}{L_B} \right)$$

où :

A est l'âge de soixante ans ;

B est l'âge atteint par l'intéressé à la date de la demande de prise en compte des périodes d'études, arrondi au nombre entier d'années inférieur ;

i est le taux d'actualisation, fonction de l'âge de l'intéressé à la date de la demande de prise en compte des périodes d'études, fixé par décret ;

Lx, pour **x** variant de **B** à 117, sont les coefficients viagers déterminés à partir de tables de mortalité dans des conditions prévues par décret [article 1^{er} du décret n°2003-1310]. »

Les modifications apportées au décret du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité

Le décret n°2003-1307 du 26 novembre 2003, publié au Journal officiel du 30 décembre 2003, modifie notamment le décret du 24 avril 1995¹ relatif à la cessation progressive d'activité (CPA) des agents titulaires des collectivités locales et de leur établissements publics, pris en application de l'ordonnance du 31 mars 1982², qui permet aux personnels concernés, sous certaines conditions, de cesser progressivement leur activité selon un régime de travail à temps partiel.

Ce décret du 26 novembre 2003 vise à mettre en conformité le dispositif réglementaire précité avec les modifications récemment apportées à l'ordonnance du 31 mars 1982 par l'article 73 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A cet effet, il insère dans le décret du 24 avril 1995 deux nouveaux articles, respectivement numérotés 3-1 et 3-2, qui définissent les modalités d'application des nouvelles règles régissant la CPA. Les différentes dispositions figurant dans ces articles seront successivement évoquées.

On rappellera que les fonctionnaires et agents non titulaires qui se trouvent en CPA au 1^{er} janvier 2004 bénéficient d'un régime transitoire établi par le nouvel article 4 de l'ordonnance du 31 mars 1982, issu du 13° de l'article 73 de la loi du 21 août 2003. Ils conservent le régime fondé sur les dispositions antérieures mais peuvent solliciter jusqu'au 31 décembre 2004 leur maintien en activité au-delà de soixante ans, sous réserve de l'intérêt du service, selon les différentes modalités précisées par cet article³.

L'aménagement des quotités de travail et de rémunération dans le cas d'un régime d'obligations de service

Les I et II de l'article 3-1 ont pour objet d'aménager les quotités de temps de travail et de rémunération des agents admis à la CPA « dégressive », instituée par le 1° de l'article 2-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982, qui relèvent d'un régime d'obligations de service. On rappellera que dans la fonction publique territoriale, en l'état actuel de la réglementation, le personnel soumis à ce type d'obligations est relativement restreint puisque seuls trois cadres d'emplois sont assujettis à ce régime dérogatoire. Il s'agit des professeurs d'enseignement artistique dont le statut particulier fixe à 16 heures la durée hebdomadaire de service, des assistants spécialisés d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique qui, pour leur part, doivent assurer un service hebdomadaire de 20 heures.

Cet article distingue deux modalités d'aménagement du temps de travail des agents en CPA « dégressive » selon le type d'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions :

– pour les personnels des établissements du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, la durée du service doit être aménagée afin qu'ils assurent un service à temps partiel égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à une quotité de travail de 80% pendant les deux premières années, puis de 60% pour les années suivantes.

– pour les personnels exerçant leurs activités dans les écoles du premier degré, la durée du service doit être aménagée de façon à ce qu'ils assurent un service égal à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail de 80% pendant les deux premières années, puis à 60% pour les années suivantes.

Dans les deux cas, la durée du service peut être annualisée, sous réserve de nécessités tirées de l'intérêt du service.

1. Décret n°95-473 du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et pris pour l'application de l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982.

2. Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

3. Sur ce point, voir le dossier consacré à la réforme des retraites publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2003

Le calcul de la fraction de rémunération perçue par les agents qui bénéficient de ce temps de travail aménagé s'effectue ainsi qu'il suit :

– pendant les deux premières années de CPA, la rémunération est calculée en pourcentage d'un temps complet par application de la formule suivante :

« *(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40* »

– à compter de la troisième année et jusqu'à la sortie de CPA, la rémunération est calculée de la manière suivante :

« *(Quotité de temps partiel aménagée d'un service à temps complet x 11/14) + 8/35* »

Le texte précise que le pourcentage à retenir pour le calcul des fractions de rémunération est celui exprimé avec un chiffre après la virgule.

La rémunération des agents en congé de maladie

Le III de l'article 3-1 du décret du 24 avril 1995 définit les conditions de rémunération du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire en CPA pendant un congé de maladie ordinaire, un congé de longue ou de grave maladie ou un congé de longue durée.

Il précise que le traitement est réduit de moitié pendant cette période conformément au dispositif statutaire fixé par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et par les articles 7 et 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Cette réduction s'applique toutefois aussi au supplément de rémunération perçu par l'intéressé en sus de la rémunération à laquelle il pourrait prétendre dans le cadre d'un temps partiel au sens de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, alors que le dispositif antérieur ne soumettait pas ce supplément indemnitaire de 30% à un tel abattement.

On rappellera que ce supplément de rémunération concerne :

– le cas de la CPA « fixe », correspondant à un mi-temps rémunéré à hauteur de 60% de la rémunération à temps plein, alors que le temps partiel n'ouvre droit dans ce cas qu'à une fraction de 50% de cette même rémunération. Ce supplément de rémunération, désormais soumis à abattement, est alors de 10%.

– le cas de la CPA « dégressive » pour les années travaillées à hauteur de 60% du temps plein, dans la mesure où elles sont rémunérées à hauteur de 70% de la rémunération correspondant au taux plein, et non à 60% comme dans le cadre du temps partiel. Ce supplément de rémunération est donc également dans ce cas de 10%.

Les années de CPA « dégressive » travaillées à hauteur de 80% du temps plein ne sont en revanche pas concernées puisqu'elles ne s'accompagnent d'aucun supplément de rémunération dans la mesure où elles donnent lieu à une rémunération équivalente à celle perçue sur la base d'un temps partiel, soit à raison des 6/7^e de la rémunération.

La cotisation au titre de la retraite sur la base d'un traitement à temps plein

Le second alinéa de l'article 2-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 autorise désormais les agents en CPA, à l'instar des agents à temps partiel, à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement indiciaire à temps plein dans le but de faire valider cette période comme du temps plein pour la liquidation de la pension. Le IV du nouvel article 3-1 du décret du 24 avril 1995 précise les conditions de délai dans lesquelles cette demande doit être présentée. Il établit que la « surcotisation » doit être demandée en même temps que la demande d'admission au bénéfice de la CPA, ce qui exclut donc qu'elle puisse être sollicitée postérieurement au prononcé de cette mesure. Dès lors que le choix de l'agent de cotiser sur la base d'un temps plein a été pris en compte par l'administration, celui-ci ne peut se rétracter. Sa décision a un caractère irréversible.

La mise en œuvre de la cessation totale d'activité

En vertu du second alinéa de l'article 2-2 de l'ordonnance du 31 mars 1982, les fonctionnaires et les agents non titulaires peuvent dorénavant cesser totalement leur activité dans le cadre de la CPA avant leur mise à la retraite. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, le nouvel article 3-2 du décret du 24 avril 1995 détermine le régime de dégressivité du temps de travail applicable pendant toute la durée de la CPA, à partir de 100% durant les premiers mois jusqu'à la cessation totale d'activité.

Il rappelle, tout d'abord, que dans tous les cas le choix d'opter pour la cessation totale d'activité doit être formulé dès la demande d'admission en CPA, cette décision étant, par la suite, irrévocable.

Quant aux quotités de travail à effectuer pendant la CPA, les dispositions de l'article 3-2 s'articulent sur la base d'une distinction entre les agents qui relèvent d'un régime d'obligations de service et ceux qui n'y sont pas soumis.

- S'agissant des agents ne relevant pas d'un régime d'obligations de service, la cessation totale d'activité intervient six mois avant le départ à la retraite. Suivant l'option choisie par l'intéressé, les quotités de travail requises sont les suivantes :

- lorsque l'agent opte pour une quotité de temps de travail dégressive, la CPA ne peut être inférieure à dix trimestres. La quotité qui doit être effectivement travaillée est de 100% pendant les six premiers trimestres et de 80% durant les deux trimestres suivants. L'agent cesse ensuite totalement son activité durant deux trimestres. Si, le cas échéant, la CPA se poursuit au-delà, la quotité de travail applicable est de 60%.

- lorsque l'agent se détermine pour une quotité de temps de travail fixe, il doit demeurer en CPA pendant au moins quatre trimestres. La quotité de travail à accomplir est de 100% pendant les deux premiers trimestres pour que l'intéressé cesse totalement son activité durant les deux trimestres suivants. Si, le cas échéant, la CPA se poursuit au-delà, la quotité de travail est fixée à 50%.

- S'agissant des agents relevant d'un régime d'obligations de service, la cessation totale d'activité porte sur une année scolaire avant la date de mise à la retraite. Deux situations peuvent se présenter :

- lorsque l'agent choisit une quotité de temps de travail dégressive, la durée minimale de la CPA doit être de quatre ans. La quotité de travail à accomplir est de 100% pendant les deux premières années et de 80% pendant la troisième année. L'agent cesse totalement son activité lors de la quatrième année. Si, le cas échéant, la CPA se poursuit au delà de quatre années, la quotité de travail est réduite à 60%.

- lorsque l'agent opte pour une quotité de temps de travail fixe correspondant au mi-temps, la durée minimale de la CPA doit être de deux années. La quotité de travail à effectuer est de 100% pendant la première année pour cesser de travailler dès la seconde année. Si, le cas échéant, la CPA se poursuit au-delà, la quotité de travail est fixée à 50%.

Dans ce dernier cas, la rémunération de l'agent demeure calculée conformément aux règles prévues par l'article 2-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982. En revanche, lorsque la quotité de travail est dégressive, la rémunération s'établit comme suit :

- pendant les deux premières années, elle est égale à celle correspondant à la quotité de temps de travail fixe de 80 %,

- pendant la troisième année, elle est égale à celle correspondant à la quotité de temps de travail fixe de 60 %,

- pendant l'année de cessation totale d'activité, elle est égale à celle correspondant à la quotité servant de base de calcul pour la rémunération d'un travail à temps partiel de 60 %, à laquelle s'ajoute la différence entre la quotité aménagée effectuée la troisième année et la quotité qui aurait dû être effectuée en l'absence d'aménagement cette même année, soit 80 %.

A l'égard des agents qui ne sont pas soumis à des obligations de service, le choix d'opter pour la cessation totale d'activité est sans incidence sur les conditions de rémunération qui demeurent calculées sur la base de l'article 2-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée.

Enfin, il est à préciser que les dispositions de l'article 3-1 évoquées précédemment, relatives notamment à la rémunération pendant les congés de maladie et à la cotisation au régime de retraite sur la base d'un temps plein, sont applicables aux agents qui optent pour la cessation totale d'activité.

STATUT AU QUOTIDIEN

La création du contrat insertion - revenu minimum d'activité

Dans le prolongement de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003, publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 2003, opère le transfert au département du pilotage intégral du dispositif relatif au revenu minimum d'insertion (RMI) et crée le revenu minimum d'activité (RMA). Le président du conseil général est désormais seul compétent tant en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à l'allocation de revenu minimum et la charge de son versement que la conduite des mesures d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires. Les conditions d'attribution du RMI ainsi que son montant demeurent toutefois fixés au niveau national.

L'article 4 de la loi du 18 décembre 2003 pose le principe du financement des charges résultant de ce transfert de compétence par l'attribution aux départements de ressources constituées par une partie de l'impôt perçu par l'Etat dans les conditions établies par la loi de finances. Pour 2004, ces ressources sont fixées à un niveau équivalent à celui du montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003 au titre de l'allocation de RMI et de l'allocation de revenu de solidarité.

Le nouveau dispositif issu de la loi du 18 décembre 2003 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004, par suite de l'entrée en vigueur à cette même date de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 attribuant au département, en son article 59, la compensation financière annoncée. Dans le prolongement, un arrêté du 14 janvier 2004¹ a fixé la répartition provisoire entre les départements des ressources attribuées au titre des transferts compétences.

Le « contrat insertion-revenu minimum d'activité » (CI-RMA) est réglementé par le titre II de la loi du 18 décembre 2003 qui, à cette fin, insère dans le code du travail dix articles numérotés L. 322-4-15 à L. 322-4-15-9.

1. Arrêté du 14 janvier 2004 fixant la répartition provisoire des ressources attribuées au titre des transferts et création de compétences prévues par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Le législateur crée ainsi une nouvelle catégorie de contrats aidés qui s'adresse notamment aux employeurs locaux, et prend sa place aux côtés du contrat emploi-jeune et du contrat emploi-solidarité. Chaque CI-RMA s'articule avec une convention passée entre l'employeur et le département destinée à encadrer l'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat. Afin de ne pas concurrencer le secteur marchand, les conventions passées avec les employeurs publics doivent avoir pour objet le développement d'activités visant à répondre à des besoins collectifs non satisfaits.

Les caractéristiques de chacun des deux contrats constituant cette nouvelle réglementation seront successivement envisagées. A cet égard, on indiquera qu'un décret d'application à paraître doit, sur plusieurs points, préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Les caractéristiques du contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du CI-RMA

Les bénéficiaires du CI-RMA

Aux termes du nouvel article L. 322-4-15 du code du travail, le CI-RMA est plus particulièrement réservé aux allocataires du revenu minimum d'insertion qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Il vise en priorité les personnes titulaires d'un contrat d'insertion, défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, qui perçoivent le RMI depuis une durée qui sera déterminée par le décret d'application. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement évoquait à cet égard une durée minimale de deux ans de perception du RMI. Le CI-RMA s'inscrit parmi les différentes actions d'insertion sociale et professionnelles susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du contrat d'insertion conclu entre l'intéressé et le département dans les trois mois qui suivent la mise en paiement du RMI.

Les employeurs visés par le dispositif

Outre les employeurs du secteur concurrentiel, le CI-RMA est ouvert aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public.

Toutefois, sont exclus de son champ d'application, les services de l'Etat, les départements et, dans les départements d'outre-mer, les agences d'insertion, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées au titre du CI-RMA, ainsi que les frais engagés pour dispenser une formation aux bénéficiaires du contrat pendant la durée de leur temps de travail, peuvent être pris en charge par le département. Un décret doit préciser les conditions de cette prise en charge.

Le recrutement sous CI-RMA

La nature juridique du CI-RMA est définie par le nouvel article L. 322-4-15-4 du code du travail. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel, renouvelable deux fois dans la limite de dix-huit mois renouvellement compris, sous réserve du renouvellement, parallèlement, de la convention passée entre l'employeur et le département par voie d'avenant.

La durée du CI-RMA ainsi que les conditions de sa suspension et de son renouvellement doivent être précisées par le décret d'application. Le contrat peut être assorti d'une période d'essai d'un mois, sous réserve de clauses conventionnelles prévoyant une durée moindre. La durée minimale de travail est fixée à 20 heures hebdomadaires.

La conclusion du contrat doit obligatoirement être formalisée par écrit.

Le régime juridique du CI-RMA

L'article L. 322-4-15-5 du code du travail envisage plusieurs motifs qui autorisent le salarié à rompre le contrat avant son terme normal :

- lorsqu'il justifie d'un recrutement par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'au moins six mois ;
- lorsqu'il accède à une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle au sens de l'article L. 900-3 du code du travail, c'est-à-dire « correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme ».

Ce même article dispose que le CI-RMA peut être suspendu afin de permettre au salarié d'effectuer la

période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche au terme de cette période, le contrat est rompu sans préavis.

Le cumul du CI-RMA avec une autre activité professionnelle rémunérée est possible à la condition que la convention passée entre l'employeur et le département le prévoit. En outre, ce cumul d'activités ne peut légalement prendre effet avant un délai de quatre mois à compter de la signature du contrat. Si ces conditions ne sont pas respectées, le cumul irrégulier entraîne la résiliation de la convention par le président du conseil général et la rupture du CI-RMA, sans versement de dommages et intérêt.

Le versement du revenu minimum d'activité

Le bénéficiaire du CI-RMA perçoit, en complément du RMI, un revenu d'activité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) multiplié par les 20 heures travaillées. Il s'agit là d'un salaire de base, l'employeur a pleinement la faculté de fixer un taux horaire de rémunération supérieur au SMIC.

Pour sa part, l'employeur bénéficie d'une aide du département dont le montant est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion diminuée de l'aide forfaitaire au logement. En contrepartie, l'employeur doit assurer la mise en œuvre des objectifs définis dans le cadre du parcours d'insertion spécifique prévu par la convention évoquée plus loin. A la différence des employeurs relevant du droit privé, l'article L. 322-4-15-7 exonère les employeurs publics locaux du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que des allocations familiales dans la limite d'un montant de rémunération égal à 20 fois le SMIC horaire par semaine.

En cas d'arrêt de travail, l'article L. 322-4-15-6 prévoit que le titulaire du CI-RMA bénéficie du maintien du RMA par l'employeur, à compter du premier jour d'arrêt de travail et ce jusqu'à la fin du contrat. Cette mesure vise les cas :

- d'incapacité physique, médicalement constatée, de continuer ou de reprendre le travail, ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue par le code de la sécurité sociale ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ouvrant droit à l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale ;
- de congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption donnant droit à l'indemnité journalière prévue par le code de la sécurité sociale.

En cas de suspension du CI-RMA en raison de l'incapacité physique médicalement constatée, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, son bénéficiaire

continue à percevoir de l'employeur la partie du revenu minimum d'activité correspondant à l'aide que celui-ci reçoit du département, même s'il n'ouvre pas droit aux indemnités journalières de sécurité sociale. Les modalités de détermination du montant du revenu minimum d'activité et de l'aide du département à l'employeur et de leur versement doivent être définies par un décret d'application pris en Conseil d'Etat.

Les caractéristiques de la convention passée entre l'employeur et le département

La convention avec le département : condition préalable à l'embauche sous CI-RMA

Pour pouvoir recruter un titulaire du RMI en CI-RMA l'employeur local doit, au préalable, avoir passé une convention avec le département. L'article L. 322-4-15-2 du code du travail précise que cette convention a pour objet définir les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat dans le cadre de son parcours d'insertion. A cette fin, elle doit déterminer :

- les actions à mettre en œuvre compte tenu des objectifs d'orientation professionnelle ;
- les conditions d'exécution par l'employeur des missions de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation de l'expérience du salarié.

Un décret d'application doit déterminer le contenu de la convention ainsi que sa durée qui, à l'instar du CI-RMA, ne peut excéder dix-huit mois.

L'article L. 322-4-15-1 précise que la convention avec l'employeur doit intervenir dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Pour qu'il puisse valablement passer cette convention, l'employeur doit remplir les conditions suivantes, qui s'adressent plus spécifiquement aux employeurs privés :

- ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du CI-RMA ;
- être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales ;

Au surplus, l'embauche sous CI-RMA ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que tel est néanmoins le cas, la convention peut être dénoncée par le département. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide équivalente au montant du RMI qui lui a été versée et s'acquitter des cotisations sociales dont il a été exonéré conformément à l'article L. 322-4-15-7 précité.

A son terme, la convention n'est pas renouvelée de plein droit mais à l'issue d'une évaluation des conditions d'exécution par l'employeur des actions d'insertion qu'elle prévoit.

La mise en œuvre des actions d'insertion par le département

Afin de faciliter la mise en œuvre des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi des titulaires d'un CI-RMA, il appartient au département d'établir par convention avec les services de l'Etat les modalités de leur participation au financement, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'insertion professionnelle des intéressés.

Le département peut également passer des conventions avec l'Agence nationale pour l'emploi pour la mise en œuvre du CI-RMA. Un décret d'application doit préciser les modalités de cette collaboration.

L'évaluation et le suivi de la réforme

Enfin, on indiquera qu'un dispositif d'évaluation et d'information du législateur sur l'application de la réforme est prévu par l'article 50 de loi du 18 décembre 2003. A compter du 1^{er} juillet 2006, un rapport présentant un bilan de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI et du RMA devra être transmis chaque année au Parlement. Ce rapport devra également comporter un bilan du dispositif local d'insertion et notamment de la mise en œuvre et du financement des programmes départementaux d'insertion.

STATUT AU QUOTIDIEN

La spécialité « urbanisme » dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le décret n°2004-91 du 27 janvier 2004, publié au *Journal officiel* du 29 janvier 2004, étend le nombre des domaines dans lesquels les attachés territoriaux exercent leurs fonctions par la création d'une spécialité « urbanisme » et, à cette fin, modifie le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois. Parallèlement, un décret n°2004-92, publié au *Journal officiel* du même jour, insère les épreuves de sélection correspondantes dans le décret n°88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois.

La création de la spécialité « urbanisme »

Le décret n°2004-91 a pour objet d'introduire la spécialité « urbanisme » au sein des missions susceptibles d'être confiées aux attachés territoriaux. L'article 2 du statut particulier précise désormais que les membres du cadre d'emplois « participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme » et qu'ils sont susceptibles d'exercer les fonctions dans les cinq spécialités suivantes : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation et urbanisme.

La création de cette spécialité répond à une double finalité. D'une part, elle vise à permettre aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un cursus de formation juridique ou économique, notamment de type DESS d'urbanisme, d'accéder à la fonction publique territoriale puisqu'ils ne peuvent plus présenter le concours externe d'ingénieur territorial à la suite de la réforme issue des décrets n°2002-507 et 2002-508 du 12 avril 2002¹ qui réserve désormais l'accès à ce concours aux seuls titulaires

d'un diplôme scientifique et technique. D'autre part, elle tend à répondre aux besoins exprimés par les collectivités territoriales qui souhaitent pouvoir recruter deux catégories de personnel dont les compétences professionnelles sont complémentaires dans le domaine de l'urbanisme, l'une relevant de la filière technique et l'autre se rattachant à la filière administrative.

Les épreuves des concours dans la spécialité urbanisme

Le décret n°2004-92 insère dans le décret n°88-238 du 14 mars 1988 la spécialité « urbanisme » à côté des autres spécialités déjà existantes, et définit les épreuves de sélection pour les candidats aux concours externe ou interne ayant choisi de concourir dans cette spécialité. A cet égard, on notera que cette nouvelle spécialité n'est pas ouverte dans le cadre du troisième concours.

Les épreuves d'admissibilité

En ce qui concerne le concours externe, le contenu de la première épreuve de composition qui est commune à l'ensemble des spécialités n'est pas modifié. On rappellera que cette composition porte sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain depuis 1945.

En revanche, pour la seconde épreuve de composition, il est tenu compte du profil des candidats de la spécialité urbanisme puisqu'elle porte, au choix du candidat lors de l'inscription, soit sur l'économie générale, soit sur les institutions sociales et les relations sociales, soit sur des questions relatives à la politique de la ville et au développement local.

La troisième épreuve de sélection des candidats ayant choisi cette nouvelle spécialité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier soulevant

1. Voir sur ce point le commentaire publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2002.

un problème relatif au secteur de l'urbanisme rencontré par une collectivité territoriale. Elle a pour objet de mesurer l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à situer le sujet dans son contexte général et ses capacités rédactionnelles. Cette épreuve d'une durée de trois heures, est affectée d'un coefficient 3.

S'agissant du concours interne, la spécialité « urbanisme » est uniquement prise en compte au niveau de la troisième épreuve. La nature et le contenu de cette épreuve sont strictement identiques à ceux du concours externe qui vient d'être évoqué. A l'instar des autres spécialités, elle se déroule sur une durée de quatre heures et est affectée d'un coefficient 4.

Les épreuves d'admission

Outre une première épreuve commune à toutes les spécialités qui consiste en un commentaire suivi d'une conversation avec le jury, la sélection aux concours externe et interne dans la spécialité urbanisme comporte une interrogation orale portant, au choix du candidat au moment de l'inscription, sur l'une des trois options

suivantes : finances publiques, droit public, droit de l'urbanisme. A l'instar des autres spécialités, la durée de l'épreuve orale est de quinze minutes avec préparation de même durée, et est affectée d'un coefficient 3.

En conséquence, la matière « droit de l'urbanisme » qui, dans la rédaction antérieure de l'article 8 du décret, figurait dans les choix possibles du candidat pour l'interrogation orale prévue pour la spécialité « administration générale » est supprimée. Elle est également supprimée des options pouvant être choisies par les candidats concourant au titre du troisième concours dans cette même spécialité.

Sur un autre plan, on indiquera que l'épreuve facultative d'exercices physiques commune aux concours externe et interne est supprimée. Enfin, s'agissant de l'épreuve facultative de langue vivante étrangère, lorsque cette épreuve est présentée au titre du concours interne, il est précisé que seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les modifications relatives au statut des sapeurs-pompiers professionnels

Le décret n°2003-1278 du 26 décembre 2003, publié au Journal officiel du 30 décembre 2003, apporte plusieurs modifications aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Ces modifications concernent les textes suivants :

– le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

– le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

– le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (CGCT) et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les nouvelles dispositions relatives à chacun de ces textes seront successivement évoquées.

Le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2003 insère dans le décret du 16 octobre 2000 un article 23-1 qui institue un régime de notation annuelle des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels. Conformément au principe général, le pouvoir de notation relève de l'autorité titulaire du pouvoir de nomination, et donc, en l'occurrence, est exercé conjointement par le préfet du département et le président du conseil d'administration du SDIS.

Le texte détermine les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des médecins et pharmaciens qui sont notamment tirés de « *leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur comportement opérationnel, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines* ». La note de présentation au Conseil supérieur

de la fonction publique territoriale du 2 juillet 2003 précise que ces critères ont été établis compte tenu de la spécificité de la fonction dans le respect de la déontologie médicale.

En conséquence, le Titre IV du statut particulier sous lequel figure ce nouvel article 23-1 est désormais intitulé « Avancement et notation ».

Le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Le décret du 26 décembre 2003 crée une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 6 du statut particulier relatif aux conditions d'accès des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude après concours interne.

Désormais, le texte ouvre le concours interne aux lieutenants et aux fonctionnaires titulaires du grade provisoire de lieutenant qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant, alors que la rédaction précédente ne prenait pas en compte les bénéficiaires du grade provisoire et limitait l'accès au concours aux lieutenants justifiant, à cette même date, de trois ans de services effectifs dans le grade.

A cet égard, le ministère indique dans la note de présentation précitée d'une part, que le caractère restrictif de la condition d'ancienneté posée par le précédent texte rendait impossible l'organisation d'un concours interne de capitaine avant l'année 2005. D'autre part, l'exclusion des anciens lieutenants de deuxième classe intégrés dans le grade provisoire de lieutenant au 1^{er} janvier 2002 conduisait à ce qu'ils ne puissent accéder au concours avant le 1^{er} janvier 2008 puisqu'ils doivent accomplir trois ans de service dans le grade provisoire avant d'être nommés lieutenant.

L'article 32 du statut particulier est en outre modifié afin d'autoriser, concomitamment à l'organisation du concours interne, le concours professionnel prévu dans le cadre du dispositif dérogatoire et transitoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2008, qui est réservé aux lieutenants intégrés au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois établi par le chapitre VI du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Le décret du 30 juillet 2001 modifiant le CGCT et relatif aux emplois de direction des SDIS

L'article 3 du décret du 26 décembre 2003 modifie, en premier lieu, les règles d'accès des directeurs départementaux adjoints à l'emploi de directeur d'un SDIS. On rappellera qu'aux termes de l'article 5 du décret du 30 juillet 2001, la possibilité de nommer les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi de directeur de SDIS est subordonnée aux deux conditions suivantes, quelle que soit la catégorie de classement de l'établissement public d'emploi :

- avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

- avoir accompli dans au moins deux SDIS distincts, soit trois ans de services effectifs dans un emploi de directeur départemental adjoint, soit six ans de services effectifs dans un emploi de direction.

La modification apportée par le décret du 26 décembre 2003 vise à supprimer cette exigence de mobilité au sein de deux SDIS pour les directeurs départementaux adjoints. Cette seconde condition s'établit dorénavant comme suit :

- avoir accompli soit six ans de services effectifs dans un emploi de direction effectués dans au moins deux SDIS, soit trois ans de services effectifs dans un emploi de directeur départemental adjoint.

En second lieu, le décret du 26 décembre 2003 ouvre l'accès à l'emploi de directeur d'un SDIS classé en première catégorie, en application de l'article R. 1424-19 du CGCT, aux directeurs départementaux d'un SDIS classé en troisième catégorie ayant cinq ans d'ancienneté dans cette fonction.

Ce même article 3 du décret du 26 décembre 2003 procède à une actualisation des références textuelles en matière de règlement des frais de déplacement auxquelles faisait référence l'article 15 du décret du 30 juillet 2001. La rédaction antérieure visait en effet l'ancienne réglementation constituée par le décret n°91-573 du 19 juin 1991 qui a été abrogé et remplacé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Désormais l'article 15 renvoie expressément à l'article 10 de ce décret du 19 juillet 2001.

A la suite de cet article 15, il est inséré un article 15-1 qui vise à assurer une continuité de carrière aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels détachés ou mis à la disposition de l'Etat ou de l'Institut national de la sécurité civile (INSC) en application de l'article 61-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Cet article 15-1 dispose que les services accomplis dans ces emplois sont pris en compte pour l'application du chapitre II du décret du 30 juillet 2001, c'est-à-dire au titre des services effectifs exigés pour l'accès aux emplois de direction. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel établit la correspondance entre les emplois de direction des SDIS et les emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition auprès de l'Etat ou de l'INSC.

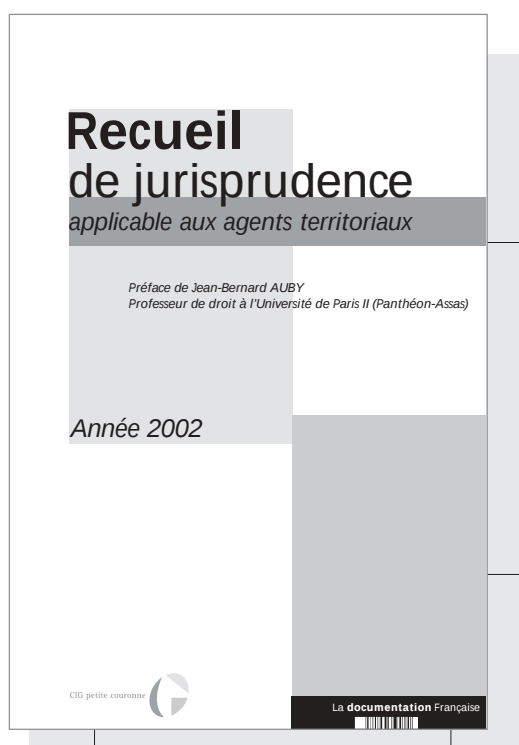
Enfin, le décret modifie le dernier alinéa de l'article 17, qui prévoyait le principe selon lequel les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant, à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2001, certains emplois comportant un niveau de responsabilité équivalent aux emplois de direction figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel, étaient réputés remplir la condition d'ancienneté requise pour l'accès aux emplois de direction des SDIS. Cette disposition avait pour effet d'exclure de cette mesure les fonctionnaires qui avaient occupé un emploi de responsabilité similaire précédemment à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2001 mais qui ne l'occupait plus à cette même date. La nouvelle rédaction de cet alinéa ne fait donc plus référence à cette condition d'occupation de l'emploi à la date d'entrée en vigueur du décret.

L'arrêté interministériel à paraître devrait, en conséquence, définir les emplois équivalents à ceux de directeur départemental adjoint des SDIS et de chef de groupement mentionnés à l'article R. 1424-19 du CGCT au regard de l'ensemble des emplois similaires, y compris ceux qui existaient sous l'ancienne réglementation mais qui n'ont pas été repris par le décret du 30 juillet 2001, tels ceux d'inspecteur départemental adjoint ou de chef d'état major.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2002

*En complément des recueils annuels proposés depuis 1995
par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat
et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2002*



■ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

■ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

■ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

■ **s'ordonne en onze rubriques :**
Accès à la fonction publique
Agents non titulaires
Carrière
Cessation de fonctions
Discipline
Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique
Positions
Procédure contentieuse
Rémunération
Statut (droits, obligations, garanties)

432 pages - 54 € - Format 16 x 32
Edition et diffusion La documentation Française
Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

AGENT DE DROIT PUBLIC MOBILITE / Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

*Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi.
(NOR : SOCF0312021D).
J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, pp. 33-40.*

*Décret n°2003-1369 du 31 décembre 2003 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.
(NOR : PRMX0307050D).
J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 32.*

Les agents mentionnés à l'article 1^{er}, recrutés sur un contrat de droit public à durée indéterminée et dénommés « agents statutaires », peuvent être mis à disposition, notamment, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (art. 25) pour une durée maximale de trois ans.

*Décret n°2004-58 du 14 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Office des migrations internationales.
(NOR : SOCN0312066D).
J.O., n°12, 15 janvier 2004, pp. 1123-1126.*

Les agents mentionnés à l'article 1^{er}, recrutés sur un contrat de droit public à durée indéterminée et dénommés « agents statutaires », peuvent être mis à disposition, notamment, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (art. 16) pour une durée maximale de trois ans.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ALLOCATION D'INSERTION

*Décret n°2003-1374 du 31 décembre 2003 relatif aux montants de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite.
(NOR : SOCF0311937D).
J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 44.*

*Décret n°2003-1369 du 31 décembre 2003 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.
(NOR : PRMX0307050D).
J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 32.*

Le montant journalier de l'allocation d'insertion est fixé à 9,69 euros, celui de l'allocation de solidarité spécifique à 13,76 euros et celui de l'allocation d'équivalent retraite à 29,70 euros à compter de janvier 2004.
Ces allocations sont augmentées de 152,45 euros pour le mois de novembre ou de décembre 2003 suivant la date d'ouverture des droits.
Ces dispositions sont d'application immédiate.

ALLOCATION DE FORMATION

*Arrêté du 17 décembre 2003 portant agrément de l'accord du 13 novembre 2003 relatif aux bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi en cours de formation au 31 décembre 2003.
(NOR : SOCF0312026A).
J.O., n°299, 27 décembre 2003, p. 22250.*

Une allocation complémentaire à l'allocation de formation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2004.

ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Décret n°2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail.

(NOR : SOCF0312109DF).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22665-22667.

Décret n°2003-1313 du 30 décembre 2003 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.

(NOR : PRMX0307049D).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22658-22659.

Le décret n°2003-1315 du 30 décembre 2003, d'application immédiate, modifie les conditions de versement de l'allocation de solidarité spécifique qui repose sur les articles R. 351-11, R. 351-15 et R. 351-16.

ASSISTANT MATERNEL / Agrément et contrat de travail

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Secret professionnel et discrétion professionnelle

SECRET MEDICAL

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.

(NOR : SANX0300107L).

J.O., n°2, 2 et 3 janvier 2004, pp. 184-186.

Le titre I^{er}, articles 1 et 2 concerne l'agrément des assistants maternels, le nombre de mineurs accueillis simultanément ne pouvant être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. Les modifications apportées à l'agrément lorsque l'assistant a suivi la formation obligatoire valent renouvellement de cet agrément.

Le titre II est consacré à la lutte contre l'absentéisme scolaire et le titre III à la création d'un Observatoire de l'enfance en danger recueillant et analysant les données et les études en provenance, notamment, des collectivités territoriales.

Le titre IV, article 11, relatif au signalement des actes de maltraitance prévoit que la règle du secret professionnel n'est pas applicable à la personne qui informe les autorités de privations, sévices ou atteintes sexuelles infligées à une personne incapable de se défendre, au médecin qui procède à ce même signalement avec l'accord de la victime et aux professionnels de la santé et de l'action sociale qui informent le préfet du caractère dangereux des personnes qui les consultent et qui détiennent une arme ou veulent en acquérir une. Ce signalement ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 20 novembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : FPPT0300112A).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, p. 21355.

54 postes sont ouverts au concours dont 33 au titre du concours externe, 16 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 2 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

(NOR : MCCB0300874A).

J.O., n°299, 27 décembre 2003, pp. 22277-22278.

Arrêté du 10 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 24 juin 2003 portant ouverture en 2003 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : FPPT0300113A).

J.O., n°4, 5 et 6 janvier 2004, p. 428.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est porté à 75 dont :

- 46 au titre du concours externe dont 24 pour la spécialité musée, 12 pour la spécialité archives et 10 pour la spécialité archéologie ;
- 22 au titre du concours interne dont 12 pour la spécialité musée, 6 pour la spécialité archives et 4 pour la spécialité archéologie ;
- 7 au titre du troisième concours dont 4 pour la spécialité musée, 2 pour la spécialité archives et 1 pour la spécialité archéologie.

Arrêté du 14 novembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300114A).

J.O., n°4, 5 et 6 janvier 2004, pp. 429-430.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais est porté à 33 dont :

- 21 au titre du concours externe dont 13 pour la spécialité musée et 8 pour la spécialité archives ;

- 9 au titre du concours interne dont 6 pour la spécialité musée et 3 pour la spécialité archives ;
- 3 au titre du troisième concours dont 2 pour la spécialité musée et 1 pour la spécialité archives.

Arrêté du 15 décembre 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques.

(NOR : FPPT0300118A).

J.O., n°4, 5 et 6 janvier 2004, pp. 430-431.

Les épreuves écrites auront lieu les 6 et 7 mai 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 26 janvier et le 20 février 2004 et leur date limite de dépôt au 20 février 2004.

Le nombre de postes ouverts au concours est de 21 dont 14 pour le concours externe et 7 pour le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Décret n°2003-1278 du 26 décembre 2003 portant modification de diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE300324D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, pp. 22401-22402.

Sont modifiées certaines dispositions du décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels concernant la notation, du décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels concernant les conditions d'accès au cadre d'emplois de capitaine et du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 15 décembre 2003 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial.

(NOR : FPPT0310071A).

J.O., n°4, 5 et 6 janvier 2004, p. 430.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion de la Dordogne auront lieu le

15 septembre 2004 et les épreuves orales d'admission en décembre 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 3 mai et le 8 juin 2004 et leur date limite de dépôt au 18 juin 2004.

Le nombre de postes ouverts au concours est de 43 dont 15 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 13 pour le troisième concours.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant qualifié de conservation du patrimoine
et des bibliothèques**

Arrêté du 7 novembre 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2004).

(NOR : FPPT0300116A).

J.O., n°291, 17 décembre 2003, p. 21462.

Les épreuves écrites des concours externe, interne et du troisième concours, organisés par la délégation régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur auront lieu les 4 et 5 mai 2004. Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 19 janvier et le 13 février et leur dépôt au plus tard le 20 février 2004.

Le nombre de postes ouverts est de :

- 103 au titre du concours externe, dont 25 pour la spécialité musée, 4 pour la spécialité archives, 70 pour la spécialité bibliothèque et 4 pour la spécialité documentation ;
- 67 au titre du concours interne, dont 19 pour la spécialité musée, 4 pour la spécialité archives, 40 pour la spécialité bibliothèque et 4 pour la spécialité documentation ;
- 30 au titre du troisième concours, dont 8 pour la spécialité musée, 2 pour la spécialité archives, 18 pour la spécialité bibliothèque et 2 pour la spécialité documentation.

Arrêté du 3 novembre 2003 portant ouverture des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : FPPT0300117A).

J.O., n°4, 5 et 6 janvier 2004, pp. 428-429.

Les épreuves écrites auront lieu les 4 et 5 mai 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 janvier et le 13 février 2004 et leur date limite de dépôt au 20 février 2004.

Le nombre de postes ouverts aux concours, qui est globalement de 597 se répartit de la façon suivante :

- délégation régionale Bourgogne : 52 au titre du concours externe, 57 au titre du concours interne et 26 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Bretagne : 60 au titre du concours externe, 60 au titre du concours interne et 30 au titre du troisième concours ;

- délégation régionale Martinique : 8 au titre du concours externe, 8 au titre du concours interne et 4 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 36 au titre du concours externe, 35 au titre du concours interne et 16 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Première couronne : 82 au titre du concours externe, 82 au titre du concours interne et 41 au titre du troisième concours.

Arrêté du 21 novembre 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : FPPT0300115A).

J.O., n°4, 5 et 6 janvier 2004, p. 430.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Aquitaine est de 136 répartis de la façon suivante :

- au titre du concours externe : 68 ;
- au titre du concours interne : 34 ;
- au titre du troisième concours : 34.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation

Arrêté du 3 novembre 2003 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2004).

(NOR : FPPT0300111A).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, p. 21354-21355.

Les épreuves écrites se dérouleront le 5 mai 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 janvier et le 13 février 2004 et leur date limite de dépôt au 20 février 2004.

Les délégations organisatrices sont les suivantes : Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Première couronne, Provence-Alpes Côte d'Azur, Martinique et Réunion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 21 octobre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session de 2004).

(NOR : FPPT0300119A).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 853.

Arrêté du 19 novembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session de 2004).

(NOR : FPPT0300123A).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 853.

Arrêté du 25 novembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session de 2004).

(NOR : FPPT0300120A).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 853.

Arrêté du 25 novembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session de 2004).

(NOR : FPPT0300121A).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 854.

Arrêté du 5 décembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session de 2004).

(NOR : FPPT0300122A).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 854.

Arrêté du 5 décembre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session de 2004).

(NOR : FPPT0300124A).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 854.

Le nombre de postes se répartit comme suit :

- délégation Aquitaine : 120 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne ;
- délégation Bourgogne : 233 dont 117 au concours externe et 116 au concours interne ;
- délégation Martinique : 17 dont 9 au concours externe et 8 au concours interne ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 142 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne ;
- délégation Première couronne : 420 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne ;
- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 240 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de major de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400001V).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, p. 899.

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400002V).

J.O., n°8, 10 janvier 2004, pp. 899-900.

CNFPT / Ressources

CENTRE DE GESTION / Ressources

PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Arrêté du 8 décembre 2003 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.

(NOR : LBLB0300019A).

J.O., n°300, 28 décembre 2003, pp. 22328-22329.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est de 2 186 633 euros pour l'année 2002.

Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale

Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie Législative du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTX0300165R).

J.O., n°194, 20 décembre, pp. 21794-21797.

Des articles du code général des collectivités territoriales sont modifiés afin de tenir compte des codifications, notamment l'article L. 2212-5 relatif aux attributions des agents de police municipale.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions

CENTRE DE GESTION / Compétences

CSFPT / Fonctionnement

BILAN SOCIAL

Circulaire du 11 décembre 2003 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre des rapports au 31 décembre 2003 présentés aux comités techniques paritaires.- 4 p.

(NOR : INT LBLB0310081C).

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doit

être établi au titre de 2003 le rapport sur l'état des collectivités, un questionnaire électronique, sous forme de classeur excel étant disponible sur le site internet de la DGCL, ainsi que les rôles respectifs des centres de gestion et des collectivités territoriales.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Circulaire n°2-2003 du 15 décembre 2003 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} janvier 2004 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.- 1 p.

A la suite de la parution du décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 266,13 euros.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêté du 23 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : SOCS0325026A).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22668-22685.

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre « Activités de services I » concerne l'administration.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail

Arrêté du 18 décembre 2003 approuvant la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2004.

(NOR : SOCS0324983A).

J.O., n°299, 27 décembre 2003, p. 22252.

Les majorations prévues au 1°, 2° et 3° de l'article D. 242-6-4 sont portées respectivement à 0,33 %, 44 % et 0,44 % pour l'année 2004.

CSFPT

Arrêté du 10 décembre 2003 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0310070A).

J.O., n°293, 19 décembre 2003, p. 21736.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Circulaire du 17 décembre 2003 du ministère de l'intérieur relative à la nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux.

(NOR : INTLBLB0310084C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 23 décembre 2003.- 10 p.

Une troisième version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 18 janvier 2000 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

DIPLOMES

DISPENSE DE DIPLOME

PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Décret n°2003-1252 du 22 décembre 2003 modifiant le décret n°2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0310033D).

J.O., n°298, 26 décembre 2002, pp. 22178-22179.

Pour l'essentiel, les modifications portent sur l'article 5 relatifs à la composition de la commission chargée de se prononcer sur la recevabilité des demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle et sur la rémunération de ses membres et la gestion de ses dépenses.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social

CENTRE DE SANTE

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale

Circulaire DHOS/MARINE n°2003-497 du 16 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

(NOR : SANH0330618C).

B.O. Solidarité, santé et ville, n°2003/48, 13 décembre 2003, pp. 329-336.

Cette circulaire présente les mesures d'application des dispositions de la loi concernant les professions réglementées. Hormis l'article 24-II concernant l'enregistre-

ment des diplômes qui est d'application immédiate, les autres dispositions nécessitent des décrets d'application, ceux-ci devant paraître avant la fin de l'année 2003. En attendant cette parution, les dispositions des articles législatifs anciens restent en vigueur.

INDEMNITES JOURNALIERES

Arrêté du 22 décembre 2003 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(NOR : SANS0325000A).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22831.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,017 avec effet au 1^{er} janvier 2004.

LOI DE FINANCES

DECENTRALISATION / Action sociale et santé

VERSEMENT TRANSPORT / Région Ile-de-France

VERSEMENT TRANSPORT / En dehors de la région

Ile-de-France

Loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003.

(NOR : ECOX0300134L).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22530-22594.

Décision n°2003-489 DC du 29 décembre 2003 relative à la loi de finances pour 2004

(NOR : CSCL0307047S).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22636-22639.

L'article 59 concerne les transferts financiers opérés dans le cadre de la décentralisation du revenu minimum d'insertion et de la création du revenu minimum d'activité instaurées par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 et modifie en sa partie II l'article L. 351-10 du code du travail relatif à l'allocation de solidarité spécifique.

L'article 82-IV modifie dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur la désignation des produits d'épargne retraite.

L'article 115 modifie l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, modification sans incidence sur les personnel des collectivités territoriales.

L'article 116-I° modifie nombre d'articles du code général des collectivités territoriales, étendant les délégations de compétence que peuvent recevoir les présidents de certains collectivités territoriales et établissements publics en dépendant.

Les articles 121 et 123 modifient le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'article 132 modifie les taux des versements transports (art. L. 2531-4 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales).

L'article 138 procède au transfert de nouvelles compétences en matière d'insertion professionnelle des jeunes aux régions.

LOI DE FINANCES

FISCALITE

CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

HYGIENE ET SECURITE

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE / Allocation de vétéran

Loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003.

(NOR : ECOX0300167L).

J.O., n°302, 31 décembre 2003, pp. 22594-22636.

L'article 95 modifie les conditions d'octroi de l'allocation de vétéran aux sapeurs-pompiers volontaires (art. 18 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996).

L'article 96 reconnaît le droit à cessation anticipée d'activité aux fonctionnaires et agents exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans certains établissements de construction et de réparation navale du ministère de la défense et à une allocation temporaire d'invalidité.

MESURES POUR L'EMPLOI / Revenu minimum d'activité

AGENT DE DROIT PRIVE

DECENTRALISATION / Action sociale et santé

MISE A DISPOSITION / Dans le cadre des transferts de compétence

Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

(NOR : SOCX0300054L).

J.O., n°293, 19 décembre 2003, p. 21670.

Décision n°2002-487 DC du 18 décembre 2003 du Conseil constitutionnel relative à la loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

(NOR : CSCL0307026S).

J.O., n° 293, 19 décembre 2003, p. 21686.

Le titre Ier de la loi fixe les modalités de la décentralisation du revenu minimum d'insertion auprès des départements, les agents de l'Etat exerçant des fonctions correspondant à l'exercice de compétences transférées étant mis à disposition du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et étant placés, pour l'exercice de ces compétences, sous l'autorité du président du conseil général (art. 42).

Le titre II est consacré au revenu minimum d'activité (RMA) et modifie le code du travail. Destiné aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, il est subordonné à la signature d'une convention entre le département et les employeurs parmi lesquels figurent les collectivités locales et leurs établissements publics.

Le contrat insertion-revenu minimum d'activité est un contrat de travail écrit renouvelable qui ne peut excéder

dix-huit mois. La durée minimale de travail hebdomadaire est de vingt heures et le RMA est versé par l'employeur qui perçoit une aide du département. Le versement du RMA est maintenu, pour une durée limitée à celle du contrat, en cas d'incapacité physique, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de paternité, maternité ou d'adoption ouvrant droit à indemnité journalière. Les employeurs sont exonérés des cotisations sociales dans la limite d'un montant de rémunération égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures travaillées (art. 43).

Le titre III concerne le suivi statistique, l'évaluation et le contrôle.

La loi est applicable, sous certaines réserves, au 1^{er} janvier 2004.

MOBILITE / Ministère de la justice

Décret n°2004-19 du 5 janvier 2004 modifiant le décret n°92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et le décret n°92-345 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse.

(NOR : JUSF0350049D).

J.O., n°6, 8 janvier 2004, pp. 691-693.

L'accès au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse reste ouvert par concours interne et détachement aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Cependant la condition initiale de 5 ans de services publics pour pouvoir se présenter au concours interne est remplacée par 3 ans de services publics effectifs.

PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Lettre DAJ B1 n°03-257 du 25 juillet 2003 relative à la consultation d'un dossier administratif dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Lettre d'Information juridique, n°79, novembre 2003, p. 21.

L'administration est en droit de communiquer le dossier administratif d'un agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, à un défenseur mandaté par l'agent, à condition de s'assurer de la réalité et de la validité de l'acte de procuration ainsi que de l'identité de la personne se présentant comme mandataire.

**RECOUVREMENT DES COTISATIONS
COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES /
Intermittent du spectacle
CULTURE
INTERMITTENT DU SPECTACLE**

Décret n°2003-1371 du 31 décembre 2003 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle vivant et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SOCS0324880D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, pp. 40-41.

Décret n°2003-1369 du 31 décembre 2003 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.

(NOR : PRMX0307050D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 32.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées mentionnées au I de l'article L. 620-9 du code du travail, lorsqu'elles organisent des spectacles vivants, adressent à l'organisme agréé par l'Etat la déclaration unique et simplifiée qui permet de satisfaire aux déclarations et au versement des cotisations et contributions dues. Le contenu de cette déclaration ainsi que les obligations des employeurs sont présentés.

Le décret n°99-320 du 26 avril 1999 est abrogé.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

**RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie
PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION**

Décret n°2003-1246 du 18 décembre 2003 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail.

(NOR : JUSC0320741D).

J.O., n°298, 26 décembre 2002, p. 22149.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Décret n°2003-1282 du 26 décembre 2003 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

(NOR : SOCA0324981D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22404.

Le montant mensuel est fixé à 417,88 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

**RETRAITE
CNRACL
BONIFICATIONS POUR ENFANTS
CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN TRAITEMENT
DROITS A PENSION
LIQUIDATION DE LA PENSION
REVALORISATION DES PENSIONS
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS A
L'AFFILIATION A LA CNRACL / Périodes d'études**

Décret n°2003-1280 du 26 décembre 2003 portant application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et relatif à la majoration de la durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22403.

Décret n°2003-1304 du 26 décembre 2003 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires et assimilées.

(NOR : FPPA0300155D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22473.

Décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

(NOR : FPPA0300162D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22473.

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(NOR : FPPA0300175D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22477.

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

(NOR : FPPA0300176D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22489.

Décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

(NOR : FPPA0300177D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22495.

Décret n°2003-1309 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

(NOR : FPPA0300165D).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22497.

Décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

(NOR : FPPA03001778).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22499.

(Voir Partie commentée, p. 17).

RETRAITE IRCANTEC

Arrêté du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

(NOR : FPPA0300169A).

J.O., n°301, 30 décembre 2003, p. 22501-22502.

L'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 modifié relatif à l'IRCANTEC est modifié de façon à être adapté aux nouvelles dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

RETRAITE VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS A L'AFFILIATION A LA CNRACL

Note d'information Mission partenariat du 19 décembre 2003 de la CNRACL relative à l'imprimer F2089 à compter du 1^{er} janvier 2004.- 3 p.

Cette note transmet le nouvel imprimé de validation à utiliser uniquement et impérativement pour les demandes formulées à compter du 1^{er} janvier 2004.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage 2004 ALLOCATIONS CHOMAGE / Conditions d'obtention ALLOCATIONS CHOMAGE

Arrêté du 17 décembre 2003 portant agrément de l'avenant n°3 à la convention du 1^{er} 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°1 au règlement annexé à la convention précitée, de l'avenant n°1 aux annexes I, I, III, IV et IX à la convention précitée et de l'avenant n°1 à l'accord d'application n°11 de la convention précitée.

(NOR : SOCF0312024A).

J.O., n°299, 27 décembre 2003, pp. 22243-22248.

Les conditions d'accès aux allocations chômage ainsi que le taux des allocations journalières sont modifiées.

Par ailleurs, treize nouveaux accords d'application de la convention du 1^{er} janvier 2004 sont publiés.

Ils portent notamment sur les cas particuliers pouvant être examinés par les commissions paritaires des Assedic, les cas de démission pouvant être considérés comme légitimes, l'interruption du versement des allocations aux personnes atteignant l'âge de la retraite ou encore la détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE

Arrêté du 12 décembre 2003 retirant divers arrêtés relatifs à l'indemnisation du chômage des intermittents des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle.

(NOR : SOCF0311948A).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, pp. 21312.

Rapport relatif à l'agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°8 à la convention du 1^{er} janvier 2001 susmentionnée, de l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} janvier 2004 susmentionnée ainsi que des avenants aux accords d'application n°1 et n°4 de ces conventions.

(NOR : SOCF0311947X).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, pp. 21313-21315.

Arrêté du 12 décembre 2003 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°8 à cette convention, de l'avenant n°3 à l'accord d'application n°1 et de l'avenant n°3 à l'accord d'application n°4 relatifs à la convention précitée.

(NOR : SOCF0311949A).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, pp. 21315-21326.

Rapport relatif à l'agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°8 à la convention du 1^{er} janvier 2001 susmentionnée, de l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} janvier 2004 susmentionnée ainsi que des avenants aux accords d'application n°1 et n°4 de ces conventions.

(NOR : SOCF0311947X).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, pp. 21326-21328.

Arrêté du 12 décembre 2003 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°2 à cette convention, de l'avenant n°3 à l'accord d'application n°1 et de l'avenant n°3 à l'accord d'application n°4 relatifs à la convention précitée.

(NOR : SOCF0311950A).

J.O., n°289, 14 décembre 2003, pp. 21329-21340.

Seize arrêtés du 6 août 2003 portant agrément de modifications des conventions chômage 2001 et 2004 ainsi que de leurs règlements et annexes VIII et X relatifs aux intermittents du spectacle sont retirés et remplacés par deux arrêtés du 12 décembre 2003.

Ces modifications concernent principalement les deux annexes susvisées ainsi que les accords d'application n°1 et n°4.

SECURITE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

CONGE POUR DIFFICULTE OPERATIONNELLE

LIQUIDATION DE LA PENSION

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

(NOR : SANX0300139L).

J.O., n°293, 19 décembre 2003, p. 21641.

Décision n°2002-486 DC du 11 décembre 2003 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

(NOR : CSCL0307007S).

J.O., n° 293, 19 décembre 2003, p. 21679.

La loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale et un rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale. L'article 37 annonce la prise en compte de la prime spéciale de sujétion dans le calcul de la pension de retraite des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire et ce à compter du 1^{er} janvier 2004, contre retenues.

L'article 66 étend les dispositions de l'article 74 de la loi n°2003-775 portant réforme des retraites, relatif à la liquidation de la pension des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de fin d'activité, aux sapeurs-pompiers professionnels admis jusqu'au 31 décembre 2003 au bénéfice d'un congé pour difficulté opérationnelle.

A l'article 70, le délai de prescription des demandes de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées est porté à 3 ans (modification de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale).

TAXE SUR LES SALAIRES

Décret n°2003-1388 du 31 décembre 2003 relatif aux modalités de recouvrement de la taxe sur les salaires et modifiant l'annexe III du code général des impôts.

(NOR : BUDF0300035D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 84.

Décret n°2003-1369 du 31 décembre 2003 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.

(NOR : PRMX0307050D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 32.

Les articles 369 et 406 *terdecies* du code général des impôts relatifs à la taxe sur les salaires sont modifiés et l'article 370 est abrogé.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

TELECOM MUNICATION

DETACHEMENT / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES

Loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et de France Télécom.

(NOR : ECOX0300108L).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, pp. 9-14.

L'article 5 de la loi prévoit que les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, le fonctionnaire peut, au moment de l'intégration, demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement détenu dans le corps d'origine.

Des décrets d'application en Conseil d'Etat de cet article sont à paraître.

TRAVAILLEURS HANDICAPES

Décret n°2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. (NOR : SANA0323025D).

J.O., n°295, 21 décembre 2003, pp. 21910-21911.

La composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est modifiée et elle comprend, notamment, une personne qualifiée choisie parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et trois responsables des ressources humaines au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement hospitalier.

La compétence territoriale de la commission, les modalités de sa saisine et de ses réunions sont définies.

VERSEMENT TRANSPORT / Région d'Ile-de-France

Décret n°2003-1385 du 31 décembre 2003 modifiant l'article D. 2531-6 du code général des collectivités territoriales fixant les taux de versement de transport dans la région d'Ile-de-France.

(NOR : BUDB0340039D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2004, p. 74.

Le taux de versement transport est porté à 2,6 % à Paris et dans les Hauts-de-Seine et à 1,7 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

FONCTION PUBLIQUE LOI DE FINANCES DECENTRALISATION RETRAITE

Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2004, adopté par l'Assemblée nationale. Tome III. Les moyens des services et les dispositions spéciales / Par M. Philippe Marini.

Document du Sénat, n°73, 20 novembre 2003.- 101 p.

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2004, adopté par l'Assemblée nationale : Tome IX. Fonction publique / Par M. Pierre Fauchon.

Document du Sénat, n°78, 20 novembre 2003.- 61 p.

La commission des finances, après un examen de statistiques relatives à la fonction publique de l'Etat, présente au chapitre quatre les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses objectifs et le dispositif de modernisation de l'Etat et de la fonction publique au chapitre cinq.

La commission des lois constitutionnelles, quant à elle, présente des statistiques sur les trois fonctions publiques, les principales dispositions de la loi réformant les retraites, les transferts de compétences qui devraient s'accompagner du transfert de plus de 130 000 agents de l'Etat, une partie des agents chargé de la gestion de ces personnels étant transférée. Elle insiste sur la nécessité de réformer la fonction publique territoriale, de développer le recours au troisième concours et au concours sur titres et de favoriser la mobilité au niveau européen.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES PENSION D'INVALIDITE RENTE D'INVALIDITE RESPONSABILITE / Administrative INDEMNISATION

Accidents de service des fonctionnaires : le droit à une réparation intégrale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°900, 16 décembre 2003, pp. 5-8.

Par un arrêt du 4 juillet 2003, Mme M.-C., n°211106, le Conseil d'Etat met fin à la théorie jurisprudentielle dite du « forfait de pension », théorie ayant été assouplie depuis l'année 2000 et se rapproche de la position de la Cour de cassation.

En l'espèce, un fonctionnaire qui bénéficie, au titre de sa maladie professionnelle, d'une pension et d'une rente viagère d'invalidité, conserve le droit de demander à son administration, même en l'absence de faute de celle-ci, la réparation des souffrances physiques et morales, des préjudices esthétiques et d'agrément pouvant résulter de sa maladie. En établissant que celle-ci trouve son origine dans une faute de l'administration, il peut également prétendre au versement d'une indemnité réparant ses autres chefs de préjudice, dans la mesure où ils ne seraient pas entièrement réparés par le versement de la pension et de la rente viagère d'invalidité.

Etude : La règle du forfait de pension n'est plus.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2003, pp. 25-29.

Cette étude faite le point sur l'évolution du droit à la réparation dévolu à un agent victime d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de son activité professionnelle.

Au droit à obtenir une pension d'invalidité, les juridictions administratives ont considéré avec le temps que pouvaient et devaient s'adjoindre des compléments d'indemnisation par la reconnaissance complémentaire de la responsabilité de l'autorité administrative.

Un dernier arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 2003, Mme M.-C., req. n°211106., a encore affiné le mode d'indemnisation complémentaire pouvant être octroyé.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL ELU LOCAL CABINET NON TITULAIRE / Licenciement

Les allocations pour perte d'emploi sont des dépenses de personnel pour l'application de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales.

Petites affiches, n°9, 13 janvier 2004, pp. 15-21.

Sont ici publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Meyer, sous le jugement du tribunal administratif de Lille du 14 mai 2003, Groupe Front national c/ Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, req. n°00-856, lui-même publié.

La dotation budgétaire prévue à l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales a pour vocation de couvrir les dépenses des groupes d'élus et notamment les dépenses relatives aux personnes affectées à ces groupes politiques, non titulaires de droit public ou fonctionnaires mis à disposition. Elle doit faire l'objet d'une délibération et comprend tant les dépenses relatives aux rémunérations qu'aux licenciements, ce que précise la circulaire du 6 mars 1995 du ministère de l'intérieur.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Psychologue

Une psychologue territoriale peut-elle être directrice des ressources humaines ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°51, 15 décembre 2003, pp. 1682-1683.

Par une décision du 16 septembre 2003, n°00MA00912, Département du Vaucluse, la cour administrative d'appel de Marseille, se fondant sur l'examen des statuts particuliers des attachés territoriaux et des psychologues territoriaux et relevant que l'encadrement des personnels et la gestion des ressources humaines relevait du premier cadre d'emplois et non du second, en a conclu que la nomination d'une psychologue territoriale dans un emploi de directrice des ressources humaines était illégale.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS EMPLOIS FONCTIONNELS

Quand le référé-suspension permet de faire obstacle à la réintégration d'un agent.

Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°8, 5-12 janvier 2004, pp. 32-33.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2003, M. R., req n°250899, constitue une première décision dans le domaine de l'application du référé suspension dans l'intérêt non plus de l'agent mais de l'administration.

En effet, la collectivité a eu gain de cause dans la mesure où même si l'avis du conseil de discipline de recours constitue une décision administrative à laquelle l'autorité territoriale doit se plier, la nature des fonctions occupées par Mme R., un emploi de secrétaire générale, combinée à sa nomination sur des postes administratifs irrégulièrement créés, a conduit à considérer que l'obligation de réintégrer cet agent pour suivre l'avis de cette instance justifiait la demande de suspension présentée par la commune et présentait une caractère d'urgence.

DROITS ET OBLIGATION DU STAGIAIRE REFUS DE TITULARISATION DROITS DU FONCTIONNAIRE / Dossier individuel CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension

Pas de communication du dossier avant un refus de titularisation en fin de stage.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°1, 12 janvier 2004, pp.30-39.

Sont publiées les conclusions de M. Guyomar sous les arrêts du Conseil d'Etat du 3 décembre 2003, Syndicat intercommunal de restauration collective, req. n°256879, et Mme M., req. n°236485.

Même si la décision de ne pas titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude à exercer les fonctions et, de manière générale, sur sa manière de servir, et est ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements.

NON TITULAIRE / Acte d'engagement NON TITULAIRE / Licenciement

Quand la fin d'un remplacement est un licenciement.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°44, 22 décembre 2003, pp. 2370-2372.

Dans un arrêt du 7 octobre 2003, Mme A., req.n°00BX00888, dont les considérants sont reproduits,

la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que le contrat d'engagement pour une durée déterminée d'un agent, signé par l'administration postérieurement à la cessation de fonctions de l'intéressé qui ne l'a pas signé et n'en a pas eu notification, ne fait pas la preuve de sa durée. La cessation de fonctions doit donc être regardée comme un licenciement.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE NON TITULAIRE / Droits et obligations DROIT / Pénal

Etude : Le fonctionnaire et l'article 40 du code de procédure pénale : nature et portée de l'obligation de dénoncer.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2003, pp. 31-36.

L'ensemble des agents publics, fonctionnaires et non titulaires, a en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale le devoir de faire connaître à la justice des faits qui constituent des délits et des crimes qu'ils constatent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'auteur de l'étude en retrace la genèse, tente de définir l'expression « dans l'exercice de leurs fonctions » et rappelle un certain nombre de décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant statué sur de tels signalements.

L'auteur s'interroge sur l'obligation réelle que constitue l'article 40 et sur la capacité des agents à reconnaître ces délits et crimes, une position hiérarchique de haut niveau fondée sur la compétence et la connaissance ne pouvant guère exonérer le titulaire de la fonction de la conscience des faits délictueux.

PRIMES ET INDEMNITES / Généralités et conditions de versement

La responsabilité du comptable public en cas de versement irrégulier de primes à des fonctionnaires.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°43/2003, 15 décembre 2003, pp. 2313-2316.

Commentant l'arrêt de la Cour des comptes du 20 mars 2003, Trésorier-payeur général de Seine-Maritime, n°36273, dont des extraits sont publiés ici, cet article rappelle la position de la Cour, dans ses rapports publics, face au versement de primes ou indemnités aux agents de l'Etat sans base juridique suffisante et les cas dans lesquels le comptable public doit refuser le paiement. Dans le cas d'espèce, le comptable, s'il ne lui appartient pas de juger de la légalité de la dépense, doit vérifier l'applicabilité des pièces réglementaires produites, une note et une lettre ministérielles ne constituant pas un support législatif ou réglementaire permettant de déroger aux dispositions d'un décret et d'un arrêté.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

CESSATION DE FONCTIONS INTERMITTENT DU SPECTACLE

Intermittents du spectacle. Une réforme pour sauvegarder l'assurance chômage, professionnaliser et mieux indemniser / Assedic.- 4 p.

Cette brochure présente de façon synthétique le nouveau régime d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle : les bénéficiaires, les conditions et durées d'indemnisation, le montant de l'allocation, la lutte contre la fraude et donne deux exemples.

Est annoncée par ailleurs la création d'un site consacré aux intermittents accessible à partir du site internet des Assedic.

COOPERATION INTERCOMMUNALE RECRUTEMENT

Haro sur le statut ?

Intercommunalités, n°73, novembre 2003, p. 11.

La réforme du statut de la fonction publique territoriale a fait l'objet de débats lors de la 14^e Convention nationale de l'ADCF (Assemblée des communautés de France).

Les communautés de communes rencontrent des difficultés de recrutement, le vivier que constituent certaines entreprises publiques ayant été évoqué, le recrutement de contractuels et les difficultés qu'il soulève ainsi que le frein à la mobilité que constitue la disparité des régimes indemnitaires.

DROIT SYNDICAL

Dossier : Le syndicalisme dans la fonction publique.

Cahiers de la fonction publique, n°228, novembre 2003, pp. 3-16.

Rappelant l'histoire des syndicats de fonctionnaires depuis le XX^e siècle, ce dossier aborde cette question dans les pays européens au regard notamment de la décentralisation, rappelle les règles de la représentativité des organisations syndicales et le rôle des instances paritaires nationales et locales de la fonction publique territoriale.

DROITS DU FONCTIONNAIRE / Protection contre les attaques et menaces de tiers DISCIPLINE DROIT / Pénal

La protection juridique des agents publics contre le harcèlement moral.

Petites affiches, n°256, 24 décembre 2003, pp. 3-9.

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a instauré en droit du travail et en droit de la fonction publique la répression du harcèlement moral. Cette étude en examine les dispositions et les différences existant entre secteur privé et secteur public et rappelle que la sanction administrative peut se doubler d'une sanction pénale.

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

La laïcité aujourd'hui : rapport d'étape / CNCDH.

Site internet de la documentation Française, décembre 2003.- 20 p.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme a rédigé, lors de sa réunion du 11 décembre 2003, un rapport d'étape sous forme de fiches, préalable à un rapport plus complet.

La première fiche est consacrée aux principes posés par les textes fondamentaux, la deuxième, à la diversité des régimes des pays européens et à la compatibilité du système français avec la jurisprudence européenne, la troisième et la quatrième à la laïcité dans la société et notamment le service public, la commission rappelant l'obligation d'impartialité et de neutralité des agents publics.

Discours prononcé par Monsieur Jacques Chirac, Président de la République, relatif au respect du principe de laïcité dans la République, Palais de l'Élysée, mercredi 17 décembre 2003.

Site internet du Premier ministre, 18 décembre 2003.- 7 p.

Mentionnant les travaux menés par la Commission présidée par M. Bernard Stasi, le Président de la République rappelle l'obligation de neutralité et de laïcité du service public, repousse l'inscription de nouveaux jours fériés et souhaite la rédaction d'un code de la

laïcité qui serait remis à tous les fonctionnaires et agents publics dès leur entrée en fonction.

**EUROPE
FONCTION PUBLIQUE
NON TITULAIRE / Acte d'engagement
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS
RETRAITE**

L'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire / Jean-Michel Lemoyne de Forges.

.- Paris : Dalloz, 2003.- 146 p.

Ce rapport remis au ministre de la fonction publique fait état du droit actuel de la fonction publique en matière de recrutement de ressortissants européens, de formation, de prise en compte de l'expérience et de l'ancienneté, de coordination des régimes de pension, d'égalité entre les sexes ainsi qu'en matière de contrats de travail des agents non titulaires au regard de la réglementation européenne.

**FILIERE POLICE MUNICIPALE
OBLIGATIONS**

Du code de déontologie des agents de police municipale.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°51, 15 décembre 2003, pp. 1669-1674.

Le code de déontologie des agents de police municipale, publié par le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003, définit les modalités du contrôle des polices municipales, précise les obligations d'obéissance hiérarchique et les obligations liées à l'action de police des agents.

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DROIT / Du travail
EUROPE / Fonction publique**

L'état du phénomène de « banalisation » du droit applicable à l'emploi public local : étendue et portée.

La Semaine juridique - Administration et collectivités territoriales, n°52, 22 décembre 2003, pp. 1709-1740.

Ce numéro publie les actes de la journée d'étude du 21 novembre 2003, organisée à l'Enact d'Angers par le CNFPT avec le soutien du Grale (Groupement de recherche sur les administrations locales en Europe).

Ce colloque a été consacré à l'étude du rapprochement du droit du travail et du droit de la fonction publique dans le cadre de la formation continue des agents territoriaux, de l'inaptitude physique du fonctionnaire et de ses conséquences, de l'imposition des indemnités à caractère social versées aux agents, de la jurisprudence communautaire et du contrôle de gestion des chambres régionales des comptes.

**JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES
ET PAYES
PERSONNES AGEES**

Le projet de loi de solidarité pour l'autonomie des personnes dépendantes sur les rails.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2342, 16 janvier 2004, pp. 5-6.

Parmi les mesures prévues par le projet de loi, on peut noter la création d'une journée de solidarité le lundi de Pentecôte, le travail accompli ce jour, dans la limite de sept heures, ne donnant pas lieu à rémunération supplémentaire, ni à des droits à repos compensateur.

**MESURES POUR L'EMPLOI
CONCOURS**

Encourager les jeunes des quartiers à travailler dans la fonction publique.

Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°8, 5-12 janvier 2004, p. 8.

Une circulaire du ministère des affaires sociales du 5 décembre 2003, qui sera publiée dans le bulletin officiel, indique qu'un programme de formations aux concours de la fonction publique est mis en place et concerne les concours de catégorie B et C notamment dans la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

L'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique française (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°902, 6 janvier 2004, pp. 6- 8.

Dérogant à l'obligation de détenir la nationalité française, le recrutement de ressortissants communautaires obéit à certaines règles. Une liste exhaustive des cadres d'emplois ouverts est fixée par décrets, une égalité de traitement des ressortissants des différents Etats est prévue dans certaines limites, les règles de classement prévoient la valorisation de l'expérience professionnelle antérieure et enfin la décision de l'employeur doit s'appuyer sur une commission spécialisée.

**RETRAITE
BONIFICATION POUR ENFANT**

Retraite des femmes fonctionnaires.

Liaisons sociales, 19 décembre 2003.

Le ministre de la fonction publique a indiqué, à l'Assemblée nationale le 17 décembre, qu'il était en train d'étudier les quelques cas de femmes fonctionnaires qui ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de la loi portant réforme des retraites

relatives aux bonifications pour enfant, appliquées depuis le 28 mai 2003.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

L'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Collectivités territoriales infos, n°67, novembre 2003, pp. 14-15.

Cet article fait le point sur certaines mesures des avenants aux conventions du 1^{er} janvier 2001 et du 1^{er} janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Il s'agit, notamment, de la hausse du taux des contributions, des compétences respectives de l'employeur et de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du différé d'indemnisation et des délibérations de la Commission paritaire nationale de l'Unédic et des accords d'application.

SECURITE SOCIALE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES

Les scénarios noirs du Haut Conseil de l'assurance-maladie.

Le Monde, 21 décembre 2003, p. 6.

Un document de travail, rendu public par le Haut Conseil de l'assurance-maladie le 22 décembre, explore plusieurs pistes destinées à combler le déficit de la sécurité sociale, notamment l'élargissement de l'assiette de cotisation des fonctionnaires via l'intégration des différentes primes et l'alignement du taux de contribution sociale généralisée des retraités sur les actifs.

Charges sociales et fiscales sur salaires.

Liaisons sociales, 2 janvier 2004.- 4 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

Le projet de loi de modernisation de la sécurité civile veut conforter la départementalisation des SDIS.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°1, 12 janvier 2004, p.7.

L'avant-projet de loi de modernisation de la sécurité civile, soumis le 6 janvier 2004 au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 18 décembre 2003, a recueilli un avis positif.

Comportant 74 articles, il prévoit la création d'un Conseil national, de conseils départementaux de la sécurité civile, d'établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours regroupant deux ou plusieurs SDIS, et d'une conférence nationale des SDIS. Il réorganise les services départementaux d'incendie et de secours, concernant notamment leurs rapports avec les départements. Plusieurs dispositions sont prévues en faveur des personnels.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

CREATION D'EMPLOIS PROMOTION INTERNE

Dès lors qu'elle avait pour unique objet de permettre la promotion sur place d'agents de la ville ayant satisfait aux épreuves de concours et d'examens professionnels, est illégale la délibération d'un conseil municipal contestée par un contribuable et créant quatre emplois communaux qui ne correspondaient pas à un besoin de cette collectivité.

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 1999 au greffe de la cour, présentée pour la ville de Morlaix, représentée par son maire, par Me Leclercq, avocat au barreau de Morlaix ;

La ville de Morlaix demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°97-520 du 30 septembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 28 novembre 1996 du conseil municipal qui a créé quatre emplois communaux ;

2°) d'ordonner le sursis à exécution dudit jugement ;

3°) de rejeter la demande de M. B. tendant à l'annulation de cette délibération ;

4°) de condamner M. B. à lui payer la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2002 :

- le rapport de M. Faessel, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que les premiers juges ont fondé leur décision d'annulation sur le moyen tiré de la violation du principe d'égal accès à la fonction publique ; que ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, n'avait pas été invoqué par M. B. ; qu'ainsi les premiers juges, en soulevant d'office un tel moyen, ont entaché leur jugement d'irrégularité ; que par suite le jugement du 30 septembre 1998 du tribunal administratif de Rennes doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par M. B. devant le tribunal administratif de Rennes ;

Considérant que M. B., en sa qualité de contribuable de la ville, avait intérêt à demander l'annulation de la délibération du 28 novembre 1996 par laquelle le conseil municipal de Morlaix a créé quatre emplois communaux ; que par suite sa demande d'annulation de cette délibération formée devant le tribunal administratif de Rennes était recevable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération susmentionnée du 28 novembre 1996 du conseil municipal de Morlaix qui prévoyait la création de quatre emplois communaux, indiquait explicitement que cette mesure avait pour objet de permettre la promotion sur place d'agents de la ville ayant satisfait aux épreuves de concours et d'examens professionnels ; que, pas plus en appel qu'en première instance, la ville de Morlaix n'établit que ces créations d'emplois correspondaient à un besoin de la collectivité ; qu'ainsi cette délibération doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que M. B., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la ville de Morlaix la somme qu'elle demande au titre des

frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que par ailleurs, M. B. qui n'établit pas avoir engagé des frais de même nature, n'est pas d'avantage fondé à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 30 septembre 1998 du tribunal administratif de Rennes, ensemble la délibération du 28 novembre 1996 du conseil municipal de Morlaix, sont annulés.

Article 2 : La requête de la ville de Morlaix est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. B. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la ville de Morlaix, à M. B. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Cour administrative d'appel de Nantes, 28 juin 2002, Ville de Morlaix, req. n°99NT00740.

RETRAITE / Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin NON DISCRIMINATION SEXISTE

Contraire au principe général d'égalité des hommes et des femmes devant la loi et le règlement, est illégal le droit reconnu à un agent féminin par l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 de bénéficier d'une jouissance immédiate de sa pension de retraite en cas d'infirmité ou de maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. En effet, le fait de réserver cette mesure aux agents féminins introduit une différence de traitement selon le sexe de l'agent qui ne repose sur aucune justification fondée sur l'objet ou la réglementation du droit à pension de retraite d'un agent public.

Vu, 1°), la requête, enregistrée au greffe de la cour le 18 novembre 1999 sous le n°99NT02676, présentée par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), dûment représentée par son directeur en exercice, domiciliée rue du Vergne à Bordeaux (33059) ;
La C.D.C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°98-40 du 5 octobre 1999 par lequel le tribunal administratif de Caen a, à la demande de M. L., annulé la décision de son directeur du 19 décembre 1997 refusant à M. L. la jouissance immédiate de sa pension de retraite ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. L. devant le tribunal administratif ;

Vu, 2°), l'ordonnance n°NT00-12 du 28 décembre 2001 par laquelle le président de la cour a renvoyé à la 3^e chambre la demande de Mme L. tendant à ce que la cour assure l'exécution du jugement n°98-40 du 5 octobre 1999 sus-analysé ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965, modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 avril 2002 :

- le rapport de Mme Coënt-Bochard, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Millet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de la Caisse des dépôts et consignations et la demande de Mme L. susvisées sont relatives au même jugement du tribunal administratif de Caen du 5 octobre 1999 ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

Sur la requête de la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur la régularité du jugement ;

Considérant qu'en admettant le bien-fondé de l'argumentation présentée devant lui par M. L. relative à la méconnaissance par l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 du principe constitutionnel de l'égalité des droits accordés aux hommes et aux femmes le tribunal a implicitement mais nécessairement écarté les moyens de défense opposés à cette argumentation par la Caisse des dépôts et consignations ; que, par suite, celle-ci n'est pas fondée à prétendre que le tribunal en omettant de statuer sur ces moyens aurait entaché son jugement d'irrégularité ;

Sur la légalité de la décision du 19 décembre 1997 :

Considérant que l'article 21 du décret susvisé du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dispose que : « La jouissance de la pension est immédiate : ...3° pour les agents du sexe féminin... b) ...lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 25 : qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ; ... » ;

Considérant que le principe général d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ;

Considérant que le droit reconnu à un agent féminin de bénéficier d'une jouissance immédiate de sa pension de retraite en cas d'infirmité ou de maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions répond à une finalité d'ordre social qui est de lui permettre de subvenir personnellement à ses besoins, dès lors que son état physique ne lui permet plus d'assurer des fonctions rémunérées, et que son âge ne lui permet pas de prétendre à la liquidation de sa pension au titre des dispositions applicables aux agents de son corps qui atteignent l'âge légal de la retraite ; que le fait de réserver une telle mesure aux agents féminins introduit une différence de traitement selon le sexe de l'agent qui ne repose sur aucune justification fondée sur l'objet ou la réglementation du droit à pension de retraite d'un agent public ; qu'il est, par suite, contraire au principe général d'égalité des hommes et des femmes devant la loi et le règlement ; que l'illégalité des dispositions réglementaires en cause a pour conséquence de priver de base légale les décisions individuelles prises sur leur fondement ;

Considérant qu'il suit de là que la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 19 décembre 1997 par laquelle son directeur a refusé à M. L. la jouissance immédiate de sa pension de retraite ;

Sur la demande d'exécution :

Considérant que la cour est saisie, d'une part, de conclusions tendant à l'exécution du jugement du 5 octobre 1999 et, d'autre part, de conclusions tendant à ce que l'arrêt à intervenir soit assorti d'injonction et d'astreinte à l'encontre de la Caisse des dépôts et consignations ; que ces dernières conclusions doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, que, dès lors qu'il est statué par le présent arrêt sur l'appel formé par la Caisse des dépôts et consignations contre le jugement attaqué, la demande tendant à ce que la cour assure l'exécution dudit jugement, enregistrée sous le n°01NT02301 est devenue sans objet ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice : « Lorsque sa décision implique

nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'exécution du présent arrêt qui confirme l'illégalité du refus opposé à M. L. à sa demande d'entrée en jouissance immédiate de sa pension de retraite n'implique pas par elle-même, compte tenu des conditions particulières attachées à la mise en œuvre du droit à jouissance immédiate de la pension de retraite, que M. L. eût pu en bénéficier ; que, par suite, la demande d'exécution présentée par Mme L., ayant droit de M. L. décédé le 25 janvier 2000, ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Caisse des dépôts et consignations à payer à Mme L. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n°99NT02676 présentée par la Caisse des dépôts et consignations est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme L. présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n°01NT02301 présentée par Mme L..

Article 4 : La Caisse des dépôts et consignations est condamnée à payer à Mme L. une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la Caisse des dépôts et consignations, à Mme L. et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Cour administrative d'appel de Nantes, 16 mai 2002, Caisse des dépôts et consignations - Mme L., req. n°99NT02676, 01NT02301.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

INDEMNITE DE MISSION DES PREFECTURES

L'indemnité d'exercice de mission des préfectures, prévue par le décret n°97-1223 du 27 décembre 1997 et l'arrêté de la même date, est affectée d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3 pour les différents cadres d'emplois. L'attribution systématique du coefficient maximum est rejetée par le contrôle de légalité en vertu du principe de parité, le coefficient 3 ne bénéficiant pas à tous les agents éligibles des préfectures. Il doit conserver un caractère exceptionnel.

15424.- 31 mars 2003.- **M. Étienne Mourrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur l'application de la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité d'exercice de mission (IEM). Si le principe d'extension de cette indemnité aux fonctionnaires territoriaux n'est pas contesté, certaines communes rencontrent néanmoins des difficultés quant aux conditions d'attribution de celle-ci. En effet, la réglementation en vigueur prévoit qu'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 0,8 et 3, peut être appliqué au taux de référence du cadre d'emploi concerné. Conformément aux dispositions légales, de nombreuses communes du Gard ont souhaité mettre en place ce régime indemnitaire calculé selon le montant de référence du personnel de l'Etat, affecté le plus souvent d'un coefficient multiplicateur. Lors du contrôle de légalité, la préfecture a systématiquement demandé aux conseils municipaux de ne pas appliquer ce coefficient pour le calcul de l'IEM. Aucun texte réglementaire ne semble justifier ces observations et les divergences de la jurisprudence sur cette question ne permettent pas aux communes de mettre en place avec cohérence cette indemnité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce coefficient multiplicateur d'ajustement est effectivement applicable au taux de référence, pour le calcul de l'IEM versée au personnel des collectivités territoriales.

Réponse.- La légalité des régimes indemnitaires territoriaux s'apprécie au regard du principe de parité avec ceux des fonctionnaires de l'État. Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent définir le régime indemnitaire de leurs fonctionnaires dans la limite de celui attribué aux fonctionnaires de l'État appartenant à des corps reconnus équivalents. Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003, précise les équivalences permettant aux collectivités de mettre en place les régimes indemnitaires au profit de leurs agents, chaque collectivité pouvant déterminer librement à l'intérieur de ce cadre le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire applicables à chaque agent. L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), prévue par le décret n°97-1223 du 27 décembre 1997 et l'arrêté du 27 décembre 1997, prévoit un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3 pour les différents cadres d'emplois pour lesquels le corps de référence de la fonction publique de l'État pris comme référence par le décret du 6 septembre 1991 bénéficie de cette indemnité. Il n'est pas précisé sur quelle base le crédit global peut être calculé. La décision du 4 mars 1999 du tribunal administratif de Montpellier (préfet du Gard) a écarté la possibilité d'une application directe par grades des coefficients multiplicateurs et s'est prononcée en faveur de la détermination d'un crédit global à l'intérieur duquel les modulations sont mises en oeuvre. Toutefois, la décision du 25 octobre 2001 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme), donne une interprétation différente et se montre moins restrictive. Un coefficient multiplicateur d'ajustement peut être appliqué directement au montant de référence à partir de l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque cadre d'emplois ou grade. Si le contrôle de légalité tend à rejeter systématiquement le coefficient maximum, cela tient au fait que, dans les préfectures, la possibilité d'attribuer à titre individuel un coefficient égal à 3 ne bénéficie pas à tous les agents éligibles. La transposition de cette règle aux collectivités territoriales doit aboutir à ce que le coefficient égal à 3 garde un caractère exceptionnel.

J.O. A.N. (Q), n°47, 24 novembre 2003, pp. 8998-8999.

REPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume

146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume

70 €

Collection complète des trois volumes

350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes

168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

152 C

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

121,96 C

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

35,06 C

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT

59,46 C

- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK

56,25 C

- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD

53,36 C

- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON

53,36 C

- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT

53,36 C

- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET

53,36 C

- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS

53,36 C

- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT

54 C

- Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY

54 C

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

☐ France TTC **152 €**

☐ Europe TTC **153 C**

☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 C**

☐ Autres pays (HT, avion éco.) **162 C**

☐ Supplément avion rapide **18,70 C**

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €